

## UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

### POLITIQUE 2500-011

**TITRE :** **Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke**

ADOPTÉE PAR : Conseil d'administration                      Résolution : CA-2001-06-18-16  
Date : 18 juin 2001

MODIFIÉE PAR : Conseil d'administration                      Résolution : CA-2001-12-10-09  
Date : 10 décembre 2001

Entrée en vigueur      18 juin 2001

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LE PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. DES DÉFINITIONS ET DES INTERPRÉTATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>3. DES PRINCIPES .....</b>	<b>11</b>
3.1 L'ÉQUITÉ .....	11
3.2 LE RESPECT DU PROCESSUS DE FORMATION.....	11
3.3 LA RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION INTELLECTUELLE.....	12
3.4 LE DROIT À L'INFORMATION .....	12
3.5 LA PROBITÉ INTELLECTUELLE.....	13
<b>4. LA PUBLICATION ET LE DROIT D'ÊTRE RECONNU COMME AUTEURE, AUTEUR.....</b>	<b>13</b>
4.1 LA PUBLICATION.....	13
4.1.1 <i>Des principes généraux</i> .....	13
4.1.2 <i>Les délais de publication</i> .....	14
4.1.3 <i>L'entente de non-divulgaration et l'entente de confidentialité</i> .....	15
4.2 LE DROIT D'ÊTRE RECONNU COMME AUTEURE, AUTEUR.....	15
4.2.1 <i>Des principes généraux</i> .....	15
4.2.2 <i>Les responsabilités de l'auteure, l'auteur principal</i> .....	17
<b>5. LA RECHERCHE EN COLLABORATION ET LA PROTECTION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE.....</b>	<b>17</b>
5.1 DES PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE COLLABORATION .....	17
5.2 LA PROTECTION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE ET LA RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION À SON ENRICHISSEMENT .....	18
5.3 L'ACCÈS AU MATÉRIEL DE RECHERCHE ET SON UTILISATION .....	19
5.4 LA CONSERVATION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE .....	20
5.5 LA RECHERCHE CONTRACTUELLE EN PARTICULIER.....	21

<b>6.</b>	<b>LE DROIT D’AUTEUR.....</b>	<b>22</b>
6.1	UNE DÉFINITION DÉTAILLÉE .....	22
6.2	LA PROPRIÉTÉ DES DROITS MORAUX ET COMMERCIAUX .....	23
6.2.1	<i>Les productions académiques.....</i>	<i>23</i>
6.2.2	<i>Les livres et articles scientifiques.....</i>	<i>24</i>
6.2.3	<i>Les productions non académiques effectuées dans le cadre d’un emploi à l’Université ou ailleurs.....</i>	<i>24</i>
6.2.4	<i>Les œuvres des stagiaires postdoctoraux .....</i>	<i>25</i>
6.2.5	<i>Les productions non institutionnelles .....</i>	<i>25</i>
6.3	LA VALORISATION COMMERCIALE DES LOGICIELS .....	25
6.4	L’UTILISATION ÉQUITABLE D’UNE ŒUVRE.....	25
<b>7.</b>	<b>LE BREVET.....</b>	<b>26</b>
7.1	UNE DÉFINITION DÉTAILLÉE .....	26
7.2	LA RECONNAISSANCE DE LA PATERNITÉ D’UNE INVENTION.....	27
7.3	LA PROPRIÉTÉ DES DROITS COMMERCIAUX.....	27
7.3.1	<i>Les productions académiques dans le cas d’un programme d’études sans lien avec un partenaire externe .....</i>	<i>27</i>
7.3.2	<i>Les productions académiques dans le cas d’un programme d’études en lien avec un partenaire externe .....</i>	<i>28</i>
7.3.3	<i>Les productions non académiques effectuées dans le cadre d’un emploi à l’Université ou ailleurs.....</i>	<i>28</i>
7.3.4	<i>Les inventions des stagiaires postdoctoraux .....</i>	<i>28</i>
7.3.5	<i>Les productions jugées non institutionnelles.....</i>	<i>29</i>
7.4	LA PROTECTION ET LA VALORISATION COMMERCIALE.....	29
<b>8.</b>	<b>LES AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>	<b>29</b>
8.1	UN RAPPEL DES MÉCANISMES .....	29
8.2	LA RECONNAISSANCE DE LA PATERNITÉ D’UNE ŒUVRE ET LA PROPRIÉTÉ DES DROITS COMMERCIAUX .....	30
8.3	LA PROTECTION ET LA VALORISATION COMMERCIALE.....	30
<b>9.</b>	<b>LA PROTECTION ET LA VALORISATION COMMERCIALE.....</b>	<b>30</b>
9.1	LA DIVULGATION.....	30
9.2	L’ÉVALUATION.....	30
9.3	LA PROTECTION ET LA VALORISATION COMMERCIALE D’UNE ŒUVRE OU D’UNE INVENTION PAR L’UNIVERSITÉ.....	31
9.4	LE PARTAGE DES REVENUS DE LA VALORISATION COMMERCIALE D’UNE ŒUVRE OU D’UNE INVENTION PAR L’UNIVERSITÉ.....	32
<b>10.</b>	<b>LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....</b>	<b>33</b>
10.1	UN PRINCIPE GÉNÉRAL.....	33
10.2	LE RÈGLEMENT INFORMEL .....	33
10.3	LE RÈGLEMENT FORMEL DU DIFFÉREND.....	33
10.3.1	<i>La formulation de la plainte.....</i>	<i>33</i>
10.4	LE PROCESSUS DE MÉDIATION.....	33
10.4.1	<i>L’enclenchement du processus de médiation .....</i>	<i>33</i>
10.4.2	<i>Nomination de la médiatrice ou du médiateur .....</i>	<i>34</i>
10.4.3	<i>Présentation de documents à la médiatrice ou au médiateur.....</i>	<i>34</i>
10.4.4	<i>Rôle de la médiatrice ou du médiateur.....</i>	<i>34</i>
10.4.5	<i>Assistance.....</i>	<i>34</i>
10.4.6	<i>Communications.....</i>	<i>34</i>
10.4.7	<i>Coopération et bonne foi dans le cadre du processus.....</i>	<i>35</i>
10.4.8	<i>Règlement du différend.....</i>	<i>35</i>
10.4.9	<i>Caractère confidentiel.....</i>	<i>35</i>
10.4.10	<i>Fin du processus.....</i>	<i>35</i>
10.4.11	<i>Recours à une autre procédure .....</i>	<i>35</i>

10.4.12	<i>Rôle ultérieur de la médiatrice ou du médiateur</i> .....	35
10.4.13	<i>Recevabilité de la preuve dans une autre procédure</i> .....	36
10.5	<b>LE PROCESSUS D'ARBITRAGE</b> .....	36
10.5.1	<i>L'enclenchement du processus d'arbitrage</i> .....	36
10.5.2	<i>Nomination de l'arbitre</i> .....	36
10.5.3	<i>Procédure d'arbitrage</i> .....	36
10.5.4	<i>Conférence préparatoire</i> .....	37
10.5.5	<i>Confidentialité</i> .....	37
10.5.6	<i>Sentence arbitrale</i> .....	37
<b>11.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>37</b>
<b>12.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>37</b>
<b>13.</b>	<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>38</b>

# 1. LE PRÉAMBULE

## 1.1 Considérant :

- que la formation des étudiantes et des étudiants, le perfectionnement des stagiaires postdoctoraux ainsi que l'avancement des connaissances sont au cœur de sa mission et que ces étudiantes et étudiants de même que ces stagiaires postdoctoraux s'engagent dans des activités d'enseignement, de recherche, de création et d'innovation;
- l'importance de créer des conditions d'études et de recherche harmonieuses entre les divers acteurs et actrices de la recherche (étudiantes et étudiants, stagiaires postdoctoraux, professeures et professeurs, Université, partenaires externes) favorisant non seulement l'innovation, la diffusion des connaissances et leur accessibilité, la valorisation commerciale de la recherche et la protection contre l'utilisation abusive par une tierce partie, mais également une formation de qualité offrant un maximum d'atouts pour une carrière de haut niveau à tout étudiant ou étudiante qui termine son programme d'études et à toute ou tout stagiaire postdoctoral qui termine son stage;
- que la reconnaissance de toute contribution intellectuelle à l'avancement des connaissances et à leur diffusion constitue l'enjeu central d'une politique sur la protection de la propriété intellectuelle;
- la variété des intérêts des divers acteurs et actrices pouvant contribuer au succès des projets d'études des étudiantes et étudiants et ce, de tous les cycles, ainsi qu'au succès des stages des stagiaires postdoctoraux;

l'Université adopte la présente politique dans le but de traduire l'esprit dans lequel elle conçoit les droits et responsabilités des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux en matière de propriété intellectuelle et ce, dans le respect de sa mission et des valeurs universitaires.

Il est toutefois essentiel de se rappeler qu'aucune politique ne peut se substituer à la nécessité pour toutes les parties de négocier avec professionnalisme et bonne foi.

- 1.2 La présente politique s'applique à toute personne détenant le statut d'étudiante ou d'étudiant ou de stagiaire postdoctoral à l'Université de Sherbrooke, conformément au *Règlement des études* et à la *Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux*.
- 1.3 Elle porte non seulement sur les travaux réalisés dans le cadre des activités pédagogiques, sur les activités de recherche conduisant à la rédaction d'un essai, d'un mémoire, d'une thèse et sur ces documents, mais elle traite également des différentes situations dans lesquelles l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral peut se retrouver.
- 1.4 Tous les membres de la communauté universitaire qui interviennent dans la formation et l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants sont tenus au respect de la présente politique, et également, le cas échéant et dans la mesure du possible, tous les intervenantes et les intervenants avec lesquels l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral se trouve en relation pour la réalisation de son projet d'études ou de recherche.
- 1.5 La présente politique vient préciser l'application dans le contexte de l'Université de Sherbrooke de la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les brevets, de même que toutes les autres lois touchant la propriété intellectuelle, auxquelles tous les membres de la communauté universitaire sont soumis.

- 1.6 La présente politique sera révisée deux ans après son adoption et son entrée en vigueur, puis fera l'objet d'une révision à tous les cinq ans.

## 2. DES DÉFINITIONS ET DES INTERPRÉTATIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-dessous désignés ont la signification suivante.

### **Activité pédagogique**

Conformément au *Règlement des études de l'Université de Sherbrooke*, « l'activité pédagogique est une démarche d'apprentissage reconnue par l'Université et visant l'acquisition de savoirs délimités par le champ de la matière. »

Tout ensemble d'activités d'enseignement et d'étude, d'apprentissage, de recherche ou de création, tel que le cours, le stage, le travail dirigé et les travaux reliés aux divers rapports, au mémoire, à la thèse ou à la réalisation d'une œuvre ou de l'équivalent.

### **Arbitrage**

L'arbitrage est un règlement d'un différend entre parties rendu par une personne neutre dont la tâche consiste à entendre les faits et à prendre une décision. Les arbitres sont souvent des personnes spécialisées dans un domaine particulier du droit ou dans un secteur d'activité particulier, surtout dans les cas où le décideur doit connaître une question ou une pratique commerciale en particulier. Les parties choisissent habituellement ensemble l'arbitre.

L'arbitre rend une décision à partir des faits, du contrat qui existe entre les parties ou des lois, politiques et règlements applicables. Il explique sur quoi sa décision est fondée. Il s'agit généralement d'une décision au détriment de l'une des parties. C'est une solution gagnant-perdant.

### **Art antérieur**

En ce qui a trait à l'expression « art antérieur », celle-ci se définit comme tout document, littérature, information concernant le domaine de l'invention, typiquement des écrits tels que des brevets ou demandes de brevets disponibles au public ou articles scientifiques. Il est à noter qu'un usage antérieur pourrait aussi tomber dans la définition d'art antérieur.

L'Université considère également comme art antérieur tout savoir qui a été développé par ses chercheuses et ses chercheurs.

### **Auteure, auteur et coauteure, coauteur**

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas ce qu'est une auteure, un auteur. On s'entend en général pour reconnaître que c'est la ou les personnes qui ont à la fois généré une idée originale ou participé à son traitement en cours de création et qui ont participé à son expression explicite ou à sa matérialisation.

Dans le cas d'articles et de livres scientifiques, est reconnue comme auteure la personne qui a apporté une contribution intellectuelle significative à la rédaction de l'article ou du livre.

On dit de plusieurs auteures ou auteurs pour une même œuvre qu'ils sont coauteurs.

## **Consentement libre et éclairé**

Consentement donné par une personne qui a reçu et compris toute l'information nécessaire pour porter un jugement et qui en est arrivée à une décision sans avoir été l'objet de crainte, d'erreur ou de fraude.

## **Contribution intellectuelle**

Une contribution intellectuelle est jugée significative s'il y a eu à la fois génération d'une idée originale ou participation au traitement d'une idée en cours de création et participation à son expression ou à sa matérialisation.

Une contribution est jugée d'appoint dans la mesure où elle a supporté la réalisation de travaux, comme un soutien financier, une aide technique ou administrative, des conseils rédactionnels...

## **Créatrice, créateur et cocréatrice, cocréateur**

Aucune loi ne définit ce qu'est une créatrice, un créateur. On s'entend pour dire qu'une créatrice, un créateur est une ou des personnes qui ont à la fois généré une idée originale ou participé à son traitement en cours de création et qui ont participé à son expression explicite ou à sa matérialisation.

On dit de plusieurs créatrices ou créateurs pour une même création qu'ils sont cocréateurs.

## **Directrice, directeur de recherche**

Conformément au *Règlement des études de l'Université de Sherbrooke*, la directrice, le directeur de recherche est un « membre du corps professoral qui dirige le projet de recherche d'une étudiante, d'un étudiant en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse et qui l'aide à surmonter les difficultés associées à ses études et à ses recherches. Il lui incombe d'apprécier le travail de recherche accompli, sauf dans le cas où le jugement doit être porté par plus d'une personne. »

## **Divulgarion publique et entente de non-divulgarion**

La divulgation publique comprend toute publication dans un journal, une revue scientifique ou toute autre publication diffusée sans restriction (dépôt de mémoire ou de thèse à la bibliothèque et résumés d'articles diffusés dans le cadre de colloques, par exemple), tout exposé prononcé en assemblée publique, toute démonstration, toute vente de prototypes à un public sans que celui-ci soit lié par une obligation de confidentialité, toute communication rendant l'objet de la divulgation accessible au public (transfert de fichiers électroniques, par exemple) constituent des divulgations publiques.

L'entente de non-divulgarion vise à assujettir la divulgation de résultats de recherche à certaines conditions, la plupart du temps parce que ces résultats sont susceptibles de faire l'objet d'une protection intellectuelle par brevet ou droit d'auteur, ou encore que ces résultats ont été obtenus en utilisant des données confidentielles.

## **Droits commerciaux**

Les droits commerciaux (économiques, légaux, pécuniaires, patrimoniaux...) sont liés au droit d'utiliser les résultats ou produits de recherche à des fins commerciales, de les céder ou de les vendre. Ils visent essentiellement la valorisation commerciale d'une œuvre, d'une invention, d'un produit ou de résultats de recherche ou la rentabilisation de l'investissement se rapportant à cette œuvre, invention...

## **Droits moraux et paternité d'une œuvre, d'une invention**

Seul le mécanisme de protection de la propriété intellectuelle du droit d'auteur reconnaît des droits moraux à l'auteure, l'auteur. Selon la Loi sur le droit d'auteur, les droits moraux se divisent en deux : le droit à la paternité, c'est-à-dire le droit de revendiquer la création de l'œuvre; puis le droit à l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit de réprimer toute modification ou toute utilisation de son œuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les droits moraux appartiennent de facto à l'auteure, l'auteur. Ils sont inaliénables et, s'ils sont incessibles, ils sont toutefois susceptibles de renonciation en tout ou en partie, comme le stipule l'article 14 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R., ch. C-42). La renonciation aux droits moraux est parfois exigée de manière à permettre de modifier une œuvre.

Même si les autres lois sur la protection de la propriété intellectuelle ne mentionnent pas les droits moraux permettant de reconnaître la créatrice, le créateur ou l'inventrice, l'inventeur, l'Université reconnaît à la créatrice ou au créateur, à l'inventrice ou l'inventeur la paternité de la création ou de l'invention, ce qui lui permet de voir son nom associé à son œuvre, son invention, dans la mesure où sa contribution intellectuelle a été significative.

## **Entente de confidentialité**

L'entente de confidentialité permet de protéger les secrets industriels et commerciaux et le savoir-faire. Elle peut également viser toute information dont le propriétaire veut limiter la diffusion ou les renseignements divulgués par une inventrice ou un inventeur à une personne à qui l'invention est divulguée. L'entente doit définir le sujet faisant l'objet de la confidentialité de même que sa durée. Ce genre d'entente témoigne de ce que la personne à qui on confie les renseignements est consciente de la nature confidentielle de ceux-ci et qu'elle s'engage par écrit à n'en rien révéler à qui que ce soit.

## **Entente de prêt de matériel biologique**

L'entente de prêt de matériel biologique sert à surveiller et donc à contrôler l'utilisation du matériel biologique transféré, car ce matériel biologique peut faire l'objet d'un transfert pouvant servir à concevoir des versions modifiées de produits à partir de matériaux d'origine, ou à en tirer des produits dérivés.

## **Entreprise dérivée (spin-off, essaimage)**

Entreprise créée et basée sur une invention ou une technologie issue des travaux d'une, d'un ou de plusieurs chercheuses et chercheurs d'universités ou de centres hospitaliers. L'entreprise ainsi créée poursuit la recherche et le développement, la mise au point de l'invention ou de la technologie, et en assure la valorisation commerciale.

## **Étudiante, étudiant**

Toute personne possédant le statut d'étudiante, d'étudiant que lui confère son inscription à l'Université.

## **Essai**

Conformément au Règlement des études de l'Université de Sherbrooke, « l'essai est un exposé écrit sur un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de deuxième cycle avec accent sur les cours. »

## **Idée**

Le *Petit Robert* dit « Toute représentation élaborée par la pensée (qu'il existe ou non un objet qui lui corresponde) ».

Le mot idée est défini ici simplement pour dire qu'aucune loi, donc aucun mécanisme de protection de la propriété intellectuelle, ne protège les idées.

## **Inventrice, inventeur et coinventeur, coinventrice**

La Loi sur les brevets ne définit pas ce qu'est une inventrice, un inventeur. On s'entend pour dire qu'une inventrice, un inventeur est la ou les personnes qui ont à la fois généré une idée originale ou participé à son traitement en cours de création et qui ont participé à son expression explicite ou à sa matérialisation.

On dit de plusieurs inventrices ou inventeurs pour une même invention qu'ils sont coinventeurs.

## **Licence**

La licence est un accord légal par lequel la ou le titulaire des droits commerciaux de propriété intellectuelle accorde à un tiers (personne, entreprise, organisme...) l'autorisation, exclusive ou non, d'utiliser un produit de recherche, de le fabriquer ou de le vendre à certaines fins ou à certaines conditions. Une licence ne constitue pas une cession des droits de propriété intellectuelle.

## **Logiciel**

Un logiciel est l'ensemble des programmes d'ordinateur, des procédés et des règles relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de l'information, ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

Les principales catégories de logiciels sont :

- les logiciels d'opération, qui assurent le fonctionnement d'un ordinateur,
- les logiciels d'exploitation, qui traduisent, en langage informatique, les méthodes de résolution de problèmes.

## **Matériel de recherche**

Le matériel de recherche se compose d'éléments tangibles (matérialisés) recueillis, élaborés et/ou produits dans le cadre de projets de recherche à l'Université. Il comprend les données de recherche, les données expérimentales, les enregistrements sonores ou visuels, les questionnaires d'enquête remplis, les collections, les fonds de recherche, les négatifs de photographies, les mesures scientifiques, le matériel biologique, les prototypes, les cahiers de laboratoire (*lab-books*, *logbooks*), les résultats de simulations, les banques de données, informatiques ou non, les codes sources informatiques, certains équipements...

Le matériel de recherche inclut également la méthodologie utilisée pour obtenir ce matériel, la description détaillée et l'analyse de ce matériel de même que les interprétations qu'en ont faites les professeures et professeurs et/ou les étudiantes et étudiants et/ou les stagiaires postdoctoraux.

## **Médiation**

La médiation est un processus de règlement de différends qui vise la conciliation de personnes qu'un conflit oppose. Dans une médiation, une médiatrice ou un médiateur, une personne neutre et impartiale,



aide les parties à trouver une solution partagée par toutes les parties et durable, plutôt qu'à établir qui a tort et qui a raison. On parle ici d'une solution gagnant-gagnant.

## **Mémoire**

Conformément au Règlement des études de l'Université de Sherbrooke, « le mémoire est un exposé écrit sur les résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de deuxième cycle. Dans un programme de maîtrise orienté vers la recherche, la personne doit rédiger un mémoire dans lequel elle présente les résultats de ses travaux de recherche. Bien que résultant d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une certaine contribution à l'avancement des connaissances et il doit démontrer que la personne possède des aptitudes pour la recherche.»

Le mémoire est une publication qui doit être déposée dans des bibliothèques normalement dès l'attribution du grade. Il arrive qu'une entente de non-divulgaration comporte une clause retardant cette publication. (Voir article 4.1.2)

Il est à noter qu'on utilise parfois le mot thèse pour désigner également le mémoire, particulièrement dans les textes traduits de l'anglais, où le mot thèse est un générique couvrant indistinctement les deux types de documents.

## **Œuvre**

Le mot œuvre est utilisé dans la présente politique comme un générique pour désigner toute création, invention, production. Le *Petit Robert* dit : « ce qui existe du fait d'une création, d'une production ».

## **Production académique, institutionnelle, non institutionnelle**

Une production conçue ou mise au point par une étudiante, un étudiant, seul ou en collaboration, durant son programme d'études pour répondre à des exigences d'évaluation et de promotion constitue une production académique.

Une production académique est jugée non institutionnelle si la preuve est faite que l'œuvre a pu être matérialisée sans aucune contribution de l'Université, notamment en ce qui a trait à l'encadrement professoral, au soutien technique, à l'utilisation d'infrastructures de recherche...

Une production académique est jugée institutionnelle dès que la preuve est faite qu'il y a eu une contribution de l'Université à la matérialisation de l'œuvre, notamment en ce qui a trait à l'encadrement professoral, au soutien technique, à l'utilisation d'infrastructures de recherche...

La distinction institutionnelle et non institutionnelle s'applique uniquement dans les cas où la ou le ou les créatrices, créateurs désirent obtenir une protection pour leur création en vue de la valoriser commercialement. On parle donc ici des logiciels, protégeables par droit d'auteur ou par brevet, des inventions protégeables par brevet, du savoir-faire protégeable par entente de confidentialité et des œuvres protégeables par d'autres mécanismes de protection.

## **Propriété intellectuelle**

La propriété intellectuelle est un concept qui renvoie à la fois à l'expression et à la matérialisation d'une idée ou d'un savoir qui peut prendre la forme, par exemple, d'inventions, de logiciels, d'œuvres écrites, et

à la ou aux personnes qui en sont soit les auteures ou auteurs, les inventrices ou inventeurs, ou encore les créatrices ou créateurs.

### **Protection juridique de la propriété intellectuelle et mécanismes de protection**

En matière de propriété intellectuelle seule l'œuvre qui a concrétisé une idée est protégeable.

Des lois, canadiennes et étrangères, protègent la propriété intellectuelle par différents mécanismes qui confèrent des droits de contrôle et de valorisation commerciale. Voici la liste des mécanismes de protection canadiens :

- la Loi sur le droit d'auteur
- la Loi sur les brevets
- la Loi sur les topographies de circuits intégrés
- la Loi sur les marques de commerce
- la Loi sur la protection des obtentions végétales
- la Loi sur les dessins industriels

Au plan légal, il existe des droits moraux qui permettent de reconnaître la paternité et l'intégrité d'une œuvre et des droits commerciaux qui font intervenir la protection et la valorisation commerciale de l'expression ou de la matérialisation de l'idée.

Tous ces mécanismes et le traitement que l'Université en fait sont décrits aux chapitres les traitant : 6 (droit d'auteur), 7 (brevet) et 8 (autres mécanismes).

### **Revenus de valorisation commerciale**

Les revenus d'une valorisation commerciale faite par l'Université font toujours l'objet d'une entente qui en précise les modalités de partage entre les créatrices, créateurs, ou les inventrices, inventeurs, l'Université et, le cas échéant, le ou les partenaires externes. Les revenus se présentent le plus souvent, actuellement, sous deux formes :

- des redevances, résultant de la vente ou de l'octroi de licences de valorisation commerciale d'une œuvre ou d'une invention ;
- du capital-actions dans une entreprise.

### **Savoir-faire**

Le savoir-faire renvoie ici à un ensemble de connaissances, d'expériences, d'habiletés, de techniques, de méthodes, de procédés, de solutions accumulés par une personne dans le cadre d'une activité de recherche. Le savoir-faire peut avoir une valeur considérable dans la mesure où il est parfois essentiel à la rentabilité de la commercialisation d'un procédé ou d'un produit, car il peut être différent des renseignements nécessaires à la réalisation d'une invention.

### **Stagiaire postdoctoral**

Toute personne possédant le statut de stagiaire postdoctoral conformément à l'article 3 de la Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke.

### **Thèse**

Conformément au Règlement des études de l'Université de Sherbrooke, « la thèse est un exposé écrit sur les résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de troisième cycle, dont l'objectif général [...] est de former des chercheuses et des chercheurs qui soient aptes à

poursuivre un travail de recherche original de façon autonome et qui possèdent un esprit critique envers leur discipline ou leur champ d'études. La personne qui postule un grade de docteure ou de docteur doit rédiger une thèse dans laquelle elle présente les résultats de ses travaux de recherche; ceux-ci doivent représenter une contribution importante à l'avancement des connaissances. »

La thèse est une publication qui doit être déposée dans des bibliothèques, normalement dès l'attribution du grade. Il arrive qu'une entente de non-divulgaration comporte une clause retardant cette publication. (Voir article 4.1.2)

Il est à noter qu'on utilise parfois le mot thèse pour désigner également le mémoire, particulièrement dans les textes traduits de l'anglais, où le mot thèse est un générique couvrant indistinctement les deux types de documents.

### **3. DES PRINCIPES**

#### **3.1 L'équité**

L'étudiante, l'étudiant et la, le stagiaire postdoctoral sont considérés comme des membres à part entière de la communauté universitaire et à ce titre l'Université leur reconnaît les droits moraux et commerciaux en matière de propriété intellectuelle conférés par les lois et les divers mécanismes de protection de la propriété intellectuelle.

#### **3.2 Le respect du processus de formation**

L'Université est consciente que l'étudiante, l'étudiant est d'abord et avant tout engagé dans une formation exigeant de lui des apprentissages, à travers notamment ses travaux de recherche, qui doivent être évalués en vue de sa promotion et de sa diplomation et ce, avec impartialité et probité.

L'Université est également consciente que les stagiaires postdoctoraux, dont elle reconnaît l'apport significatif à ses activités de recherche, de création, d'innovation et de formation, effectuent un stage visant l'acquisition d'une expertise de recherche plus spécialisée ou complémentaire et, qu'en ce sens, ils sont en perfectionnement.

L'Université encourage, dans le respect du principe de probité, la communication des résultats de recherche de ses étudiantes, étudiants et de ses stagiaires postdoctoraux, qu'ils soient collectifs ou individuels, car non seulement cette communication permet à ces derniers d'acquérir une crédibilité comme futures chercheuses et chercheurs mais elle sert également autant sa propre renommée que celle des professeures-chercheuses et professeurs-chercheurs.

Parce que l'essai, le mémoire et la thèse doivent normalement être rendus accessibles dès l'obtention du diplôme, les directrices, directeurs de recherche devraient informer clairement les étudiantes, étudiants qu'ils dirigent et à qui ils proposent un sujet de recherche qui s'inscrit dans des projets de recherche qui ne peuvent être publiés au moment de l'obtention du diplôme des conséquences sur la publication de leurs travaux et des délais possibles. Il peut s'agir :

- des projets de nature contractuelle dans lesquels les résultats de recherche font l'objet d'une clause de non-divulgaration;
- des projets impliquant des restrictions de nature sociale, éthique ou légale de publication de manière à protéger la vie privée des gens impliqués;

- des projets relatifs à la défense nationale ou autres comportant des contraintes diplomatiques, politiques;
- ou tout autre projet comportant des contraintes similaires.

### **3.3 La reconnaissance de la contribution intellectuelle**

Dans le cas où une étudiante, un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral contribue aux travaux de recherche ou à la rédaction d'articles ou à la présentation de communications d'une professeure, d'un professeur, d'une équipe de recherche avec ou sans collaboration extérieure, sa contribution intellectuelle doit être reconnue à sa juste valeur. Dans tous les cas, cette reconnaissance fait état de ses apprentissages en recherche et lui permet d'acquérir une crédibilité dans le milieu de la recherche.

À l'inverse, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral a la responsabilité et le devoir de reconnaître à sa juste valeur toute contribution apportée à ses travaux d'études, à ses travaux de recherche conduisant à la rédaction d'un essai, d'un mémoire, d'une thèse, à la rédaction d'articles ou à la présentation de communications par sa professeure ou son professeur, sa directrice ou son directeur de recherche, la ou le responsable de son stage postdoctoral, ses collègues - qu'ils soient étudiantes, étudiants, professeures, professeurs, ou toute autre personne ayant participé à la réalisation de son projet de recherche.

Si la contribution intellectuelle est significative, elle donne droit au titre d'auteure ou auteur d'une oeuvre, de créatrice ou créateur ou d'inventrice ou inventeur et aux traitements qui se rattachent à l'un ou l'autre de ces titres tels que prévus dans la présente politique.

Si la contribution est jugée d'appoint, elle peut prendre la forme, si cela est à propos, d'une mention à titre de collaborateur, de remerciements ou encore, lorsqu'il s'agit de la contribution d'une étudiante ou d'un étudiant, de reconnaissance de crédits dans le cadre de son programme d'études.

Dans le cas où la contribution intellectuelle d'une étudiante, d'un étudiant ou d'une ou d'un stagiaire postdoctoral lui a donné le droit d'être auteur d'une oeuvre, créateur ou inventeur d'un produit de recherche jugé institutionnel, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral a droit, s'il y a valorisation commerciale de ce produit de recherche par l'Université, à une part des revenus proportionnelle à la reconnaissance de sa contribution intellectuelle et, notamment, de sa participation aux démarches de valorisation commerciale.

L'Université, dans son rôle de soutien direct et indirect, devrait recevoir une marque de reconnaissance selon qu'il s'agit d'une publication ou d'une communication (mention de l'affiliation) ou de valorisation commerciale (redevances, licences d'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche...).

### **3.4 Le droit à l'information**

Conformément à la Déclaration des droits et responsabilités des étudiantes et étudiants de l'Université de Sherbrooke, l'étudiante, l'étudiant a droit à l'information relative aux politiques, aux règlements et aux règles administratives de l'Université, de même qu'à l'information nécessaire à la poursuite de sa formation. Toujours selon cette Déclaration, l'étudiante, l'étudiant a également droit à l'information concernant toute décision le concernant et ayant des effets directs sur la poursuite de son programme d'études, son projet de recherche.

Le même droit s'applique à toute, tout stagiaire postdoctoral en vertu de la Politique sur l'accueil et l'encadrement des stagiaires postdoctoraux.

En conséquence, au moment de son choix d'une directrice ou d'un directeur de recherche, l'étudiante ou l'étudiant doit être informé par la directrice ou le directeur de recherche de toutes les conditions entourant la réalisation de son projet de recherche, y compris tout contrat de recherche, toute entente de non-divulgaration et/ou de confidentialité qui lierait ce dernier à un partenaire externe. La même obligation s'applique à toute ou tout responsable d'un stage postdoctoral envers sa ou son stagiaire postdoctoral.

Ce n'est qu'une fois au courant des conditions dans lesquelles s'inscrit son projet de recherche que l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral peut choisir de donner son consentement libre et éclairé et, le cas échéant, s'engager par écrit à respecter les engagements pris par sa directrice ou son directeur de recherche ou la ou le responsable de son stage postdoctoral ou de refuser d'entreprendre le projet de recherche proposé.

À l'inverse, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral a le devoir de s'informer.

### **3.5 La probité intellectuelle**

La probité intellectuelle renvoie à l'intégrité et à l'éthique scientifique autant en enseignement qu'en recherche.

L'Université considère que les professeures et professeurs, les étudiantes et étudiants et les stagiaires postdoctoraux sont les premiers responsables en matière de probité intellectuelle. Aussi s'attend-elle à ce qu'ils fassent preuve d'honnêteté scientifique dans la cueillette et l'analyse de résultats de recherche, qu'ils rendent compte de la manière la plus exacte de l'origine des résultats et des concepts utilisés, qu'ils gèrent avec rigueur les fonds de recherche qui leur sont octroyés, qu'ils reconnaissent les droits de propriété intellectuelle des diverses parties et qu'ils respectent les règles d'éthique lors de recours à des sujets humains ou à des animaux dans leurs travaux de recherche. Enfin, les professeures et professeurs ou, le cas échéant, les étudiantes et étudiants et les stagiaires postdoctoraux ont la responsabilité de conserver le matériel de recherche le temps jugé nécessaire pour permettre de répondre aux questions relatives à l'exactitude des données, leur authenticité, leur présence sur d'autres matériels de recherche et leur conformité aux lois et règles régissant la conduite des travaux de recherche.

Les exemples suivants constituent des manquements en probité intellectuelle :

- la fabrication, la falsification et la suppression de résultats de recherche;
- le plagiat et l'auto-plagiat (publier sous plusieurs formes les mêmes résultats de recherche sans mentionner les publications antérieures ou parallèles);
- l'appropriation de résultats, de données, d'informations ou de concepts nouveaux dont on aurait pris connaissance sans posséder le titre de collaboratrice ou de collaborateur;
- la non-divulgaration de conflits d'intérêts lors de divers processus d'évaluation;
- le fait de ne pas informer ses collaboratrices, collaborateurs des conditions d'un contrat de recherche.

## **4. LA PUBLICATION ET LE DROIT D'ÊTRE RECONNU COMME AUTEURE, AUTEUR**

### **4.1 La publication**

#### **4.1.1 Des principes généraux**

Une des responsabilités de l'Université envers la société est la diffusion des connaissances qui se créent et se développent dans ses murs. Par conséquent, l'Université attend de ses professeures et professeurs, des

étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux qu'ils rendent publics leurs travaux de recherche dès qu'ils ont atteint une maturité et qu'ils peuvent servir à enrichir la société.

Il importe de comprendre que la divulgation publique, par publication ou par communication, de résultats de recherche, d'une invention ou d'une œuvre protégeable par d'autres mécanismes, à l'exception du droit d'auteur, peut empêcher l'obtention du mécanisme de protection désiré.

Dans les cas de recherches contractuelles, l'Université souhaite que ses professeures et professeurs limitent leurs engagements et ceux de l'Université sur les questions de publication de manière à préserver leur droit à publier les résultats de leurs travaux pour maintenir leur avance en recherche fondamentale, le droit pour leurs étudiantes et étudiants d'utiliser les résultats des travaux dans leur essai, leur mémoire ou leur thèse et de publier ces résultats et le droit d'impliquer un jury extérieur pour l'examen d'un mémoire ou d'une thèse, conformément au Règlement des études de l'Université.

Une directrice, un directeur de recherche qui désire publier un article ou faire une communication à partir des travaux de recherche d'une ou d'un de ses étudiants doit en discuter au préalable avec l'étudiante, l'étudiant.

Comme dans certaines disciplines la publication de résultats de recherche est cruciale, si après une période de 6 mois après l'obtention de son grade, l'étudiante, l'étudiant n'a pas soumis un article ou proposé une communication sur ses résultats de recherche, sa directrice, son directeur de recherche peut alors écrire un article ou faire une communication sur lesdits résultats, sous réserve d'avoir offert à l'étudiante, l'étudiant la possibilité d'une rédaction ou d'une communication conjointe. Si l'étudiante, l'étudiant décline l'offre, la directrice, le directeur est libre de rédiger ou de communiquer les résultats de recherche de l'étudiante, l'étudiant.

À l'inverse, une étudiante ou un étudiant ne peut publier un article ou faire une communication sans en avoir au préalable discuté avec sa directrice ou son directeur de recherche. Si la pertinence scientifique ou stratégique de la publication ou de la communication est établie, ils conviennent alors du contenu, de la responsabilité de la rédaction, de l'ordre des auteures et auteurs, etc.

L'essai, le mémoire et la thèse sont des publications qui doivent être rendues disponibles et accessibles au public en général, ce qui se fait par dépôt du manuscrit dans des bibliothèques normalement dès l'attribution du grade.

#### **4.1.2 Les délais de publication**

Dans le cas d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, l'Université peut considérer une demande de délai de publication si ce délai permet :

- a) la rédaction et le dépôt d'une demande de brevet ou de tout autre mécanisme de protection de la propriété intellectuelle, le mémoire ou la thèse énonçant des résultats de recherche ayant des incidences économiques, commerciales, industrielles importantes;
- b) le développement, à partir des résultats de recherche décrits dans le mémoire ou la thèse, d'un produit dont la réalisation pourrait conduire à des revenus substantiels, autant pour l'étudiante ou l'étudiant que pour l'Université et, le cas échéant, la professeure ou le professeur ou toute autre personne ou partenaire;

- c) la réalisation de tests plus poussés sur un produit ou un procédé potentiellement curatif ou dangereux afin d'éviter qu'une publication hâtive de résultats de recherche non probants n'ait de conséquences néfastes pour la société;
- d) le respect d'une entente de non-divulgaration intervenue avec un tiers, étant entendu que l'Université ne signe aucune entente de cet ordre au détriment de la formation, de l'évaluation et de la promotion d'une étudiante, d'un étudiant;
- e) la réécriture du mémoire ou de la thèse de manière à éliminer toutes les données confidentielles fournies dans le cadre d'une entente de confidentialité ou tout secret industriel et uniquement ces éléments; étant entendu que le document soumis au jury, lui, est complet et ce, afin que les membres du jury évaluent le plus justement et le plus rigoureusement possible le travail de l'étudiante ou l'étudiant; étant entendu également que les membres du jury se sont engagés au préalable et par écrit à respecter la confidentialité des informations contenues dans le mémoire ou la thèse;
- f) ou toute autre raison majeure.

Par ailleurs, comme l'essai, le mémoire et la thèse sont liés à la formation, toute demande de délai doit être adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche ou à la ou aux personnes qu'il désigne, et elle doit comprendre les raisons à l'appui d'une telle demande. Ce délai est de six (6) mois à compter de l'obtention de son grade, et peut être, dans des conditions exceptionnelles, plus long. Dans tous les cas, le délai ne peut excéder 24 mois.

En cas d'autorisation de délai de publication, le titre de l'essai, du mémoire ou de la thèse sera inscrit à la bibliothèque avec une note précisant la date de sa publication. Pendant le délai, les copies de l'essai, du mémoire ou de la thèse sont conservées au Bureau des archives.

L'Université reconnaît que les situations décrites pour les essais, les mémoires et les thèses peuvent également lui permettre d'exiger un délai de divulgation dans le cas d'articles scientifiques ou de livres.

#### **4.1.3 L'entente de non-divulgaration et l'entente de confidentialité**

L'Université s'engage à ne conclure aucune entente de non-divulgaration et/ou de confidentialité avec des partenaires externes qui se ferait au détriment du droit d'une étudiante, d'un étudiant d'exposer, pour fins d'évaluation et de promotion, ses travaux de recherche dans le cadre d'activités de son programme et de déposer, pour fins d'évaluation et de promotion, son essai, son mémoire ou sa thèse. Ainsi, les éléments de l'essai, du mémoire ou de la thèse faisant l'objet d'une entente de non-divulgaration et/ou de confidentialité doivent être rendus accessibles aux membres du jury sous réserve d'obtenir de leur part un engagement à la confidentialité. La composition du jury doit respecter le Règlement des études et permettre une évaluation objective, juste et équitable.

### **4.2 Le droit d'être reconnu comme auteure, auteur**

#### **4.2.1 Des principes généraux**

Seules les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative aux travaux de recherche qui font l'objet d'une publication ou d'une communication ont le droit d'être auteures, auteurs de cette publication ou de cette communication.

## A. Les articles et livres scientifiques

Depuis 1986, un grand nombre de revues scientifiques et d'éditrices, d'éditeurs se servent des critères définis par Ed Huth pour déterminer qui a le droit d'être auteure, auteur. Ces critères sont les suivants.

- a) Chaque personne qui se déclare auteure doit avoir contribué de manière significative à au moins deux des trois étapes qui suivent :
  1. la conception et la mise en place du plan de travail,
  2. la collecte de données,
  3. l'analyse et l'interprétation des résultats.
- b) Chaque auteure, auteur a participé à l'organisation des idées, à la rédaction ou à la révision du contenu intellectuel du document.
- c) Chaque auteure, auteur a donné son approbation à la version finale du document et doit être en mesure d'en défendre individuellement le contenu.

Les personnes qui ont apporté une contribution d'appoint à la recherche (contributions de nature strictement financière, administrative, technique ou éditoriale) voient leur contribution reconnue sous forme de mention ou de remerciements.

En règle générale, dans la majorité des champs d'études, les auteures, auteurs sont mentionnés par ordre d'importance de leur contribution intellectuelle. Mais d'autres pratiques existent et il arrive qu'une revue scientifique demande que la contribution des différents auteurs et auteures soit explicitée dans une note en bas de page. Dans tous les cas, les directrices et directeurs de recherche doivent informer leurs étudiantes et étudiants des diverses pratiques relatives à leur champ disciplinaire avant que le travail de rédaction ne commence.

Le fait pour une étudiante ou un étudiant, une ou un stagiaire postdoctoral d'avoir été rémunéré ou non pour un travail de recherche n'affecte pas son droit d'être reconnu comme auteure ou auteur s'il y a eu de sa part contribution intellectuelle significative.

Toute personne ayant droit d'être citée comme auteure peut céder ce droit; sa contribution est alors reconnue sous forme de mention. Toute cession du droit d'être cité comme auteure ou auteur doit faire l'objet d'une entente écrite.

Comme les publications sont importantes pour la renommée de l'Université, l'affiliation institutionnelle d'une auteure ou d'un auteur devrait apparaître sur toute publication. Toutefois, l'Université se réserve le droit de refuser que son nom apparaisse dans les cas où elle croit que la publication ne satisfait pas ses standards.

Dans les cas où une auteure ou un auteur aurait travaillé dans plus d'une institution, il convient de mentionner les autres institutions qui ont permis la réalisation des travaux de recherche.

## B. L'essai, le mémoire et la thèse

L'essai, le mémoire et la thèse étant des documents académiques visant l'évaluation de la formation acquise par l'étudiante, l'étudiant dans son programme d'études en vue de sa promotion et l'octroi du grade postulé, l'étudiante, l'étudiant est le seul auteur de son essai, son mémoire ou sa thèse et ce, même dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse par articles, dont les articles peuvent avoir été écrits par plusieurs auteures, auteurs.



#### **4.2.2 Les responsabilités de l’auteure, l’auteur principal**

L’auteure, l’auteur seul ou principal (c’est-à-dire celui en lien avec la revue) qui soumet un article pour publication ou qui prévoit faire une présentation orale dans le cadre de réunions savantes a la responsabilité :

- de faire une utilisation équitable des oeuvres écrites ou, le cas échéant, obtenir des auteures, auteurs l’autorisation d’utiliser une partie importante de leurs œuvres et en faire mention, conformément à l’article 6.4 de la présente politique;
- d’obtenir toutes les autorisations écrites nécessaires pour l’utilisation de données de recherche qui ne lui appartiennent pas ou qui n’appartiennent pas à l’un ou l’autre des auteurs et en faire mention;
- d’inclure comme co-auteurs toutes les personnes et seulement les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative aux travaux présentés;
- d’obtenir le consentement de tous les auteurs et auteures sur une stratégie de publication, sur le contenu de la publication et sur l’ordre des auteures et auteurs de la publication;
- de mentionner les contributions d’appoint, qu’elles soient administratives, techniques, éditoriales, financières ou autres;
- de mentionner toutes les affiliations des coauteures et coauteurs.

### **5. LA RECHERCHE EN COLLABORATION ET LA PROTECTION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE**

#### **5.1 Des principes généraux en matière de collaboration**

Toute relation de formation et de collaboration doit s’établir sur la base d’un consentement libre et éclairé.

Si la direction d’un projet d’études ou de recherche étudiant et, dans une moindre mesure, la responsabilité d’un stage postdoctoral constituent une relation de formation, elles peuvent s’apparenter dans certains cas à une forme de collaboration qui nécessite, pour la bonne conduite du projet, la clarification des conditions de réalisation du projet sur lequel l’étudiante, l’étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral travaillera pendant sa formation.

C’est pourquoi l’Université encourage les professeures et professeurs, les étudiantes et étudiants ainsi que les stagiaires postdoctoraux à préciser dès le départ sur un formulaire prévu à cet effet les conditions de réalisation du projet d’études ou de recherche, notamment en ce qui a trait à la protection et à la responsabilité du matériel de recherche mis à la disposition de l’étudiante, l’étudiant ou de la ou du stagiaire postdoctoral ou créé conjointement, ou apporté par l’étudiante, l’étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral, à son accès, à sa confidentialité, à son utilisation et à son enrichissement.

Toute requête par un membre du corps professoral ou un partenaire extérieur auquel ce membre est associé à l’effet d’obtenir d’une étudiante ou d’un étudiant ou d’une ou d’un stagiaire postdoctoral la renonciation à ses droits moraux et la cession de ses droits commerciaux doit être approuvée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, ou par la ou les personnes qu’il désigne, qui vérifie le bien-fondé et la légitimité de cette exigence et qui s’assure du consentement libre et éclairé de l’étudiante, l’étudiant

ou de la, du stagiaire postdoctoral. Une telle cession est exceptionnelle et elle doit faire l'objet d'une entente écrite et être signée par les parties en cause.

À moins d'entente écrite stipulant des modalités contraires, et qui a reçu l'approbation de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, ou de la ou des personnes qu'il désigne, tout étudiante ou étudiant, tout professeur ou professeure, directrice ou directeur ou codirectrice ou codirecteur de recherche venant d'une autre institution pour participer ponctuellement à un projet d'études ou de recherche est tenu de respecter les politiques et règlements de l'Université de Sherbrooke.

Dans le cas d'une cotutelle de thèse de doctorat, les parties sont tenues de signer une entente précisant les modalités mentionnées plus haut. Une attention toute particulière doit être apportée aux modalités concernant la protection de la propriété intellectuelle en raison du caractère international de la cotutelle. Le Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU) est en mesure d'assister les parties dans la rédaction d'une telle entente.

Aucune entreprise, aucun organisme (public, parapublic ou communautaire) ou aucun organisme subventionnaire ne peut offrir une bourse d'études à une étudiante ou un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral dans laquelle il serait exigé que l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral cède ou renonce à ses droits en matière de propriété intellectuelle et qui contiendrait une ou des clause(s) entravant le droit de l'étudiante ou l'étudiant à être évalué de manière juste et équitable en vue de sa promotion.

En matière de propriété intellectuelle, l'étudiante, l'étudiant rémunéré à partir d'un fonds de recherche à titre d'étudiante ou d'étudiant salarié est traité, à moins d'entente contraire, comme toute autre employée de l'Université ; l'étudiante, l'étudiant payé à titre de boursier est traité comme toute autre étudiante, étudiant.

L'étudiante, l'étudiant inscrit dans un programme du régime coopératif qui effectue un stage coopératif dans un laboratoire de recherche ou dans une équipe de recherche de l'Université est traité comme une employée, un employé de l'Université.

Toute entente de recherche contractuelle avec une entreprise impliquant une étudiante ou un étudiant doit tenir compte de la mission d'enseignement et de recherche de l'Université, notamment la formation des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux. Le cas de la recherche contractuelle est traité en détail à l'article 5.5 du présent chapitre.

## **5.2 La protection du matériel de recherche universitaire et la reconnaissance de la contribution à son enrichissement**

Il n'existe aucun mécanisme propre à la protection du matériel de recherche universitaire produit par les professeurs, professeurs, les étudiantes, étudiants et les stagiaires postdoctoraux. Pourtant ce matériel de recherche doit être protégé, car il est essentiel à l'avancement des connaissances et à la mission d'enseignement et de recherche de l'Université.

Une façon de protéger ce matériel de recherche universitaire est d'identifier qui a la responsabilité de le conserver, d'y donner accès, d'en autoriser des copies et de répondre de l'utilisation qu'il en est fait.

L'Université met à la disposition des professeurs, professeurs, des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux un formulaire qui permet de protéger le matériel de recherche.

L'Université souhaite que ses professeures et professeurs s'assurent, dans le respect du principe de reconnaissance de la contribution intellectuelle, que le matériel de recherche qui se développe en son sein reste sous sa responsabilité principale afin que puissent se poursuivre les travaux de recherche qui se font sous sa responsabilité, la formation d'autres étudiantes et étudiants et le perfectionnement de stagiaires postdoctoraux.

Le matériel de recherche fourni au départ par une professeure, un professeur, une directrice, un directeur de recherche ou une ou un responsable de stage postdoctoral est souvent le fruit de travaux s'échelonnant sur plusieurs années; c'est pourquoi aucun étudiant ou étudiante ou stagiaire postdoctoral ne peut prétendre à la propriété de tout l'art antérieur que constitue l'expertise développée par sa professeure, son professeur, sa directrice, son directeur de recherche ou la professeure, le professeur responsable de son stage postdoctoral, ni de tout le matériel de recherche existant avant sa participation au projet de recherche, ni de la technologie de recherche que la professeure ou le professeur principal met à sa disposition pour les fins de son programme d'études ou de son stage postdoctoral.

Quand les travaux de recherche d'une étudiante, d'un étudiant ou d'une ou d'un stagiaire postdoctoral constituent une contribution intellectuelle significative au matériel de recherche fourni au départ par sa professeure, son professeur, sa directrice, son directeur de recherche ou sa ou son responsable de stage postdoctoral, l'étudiante, l'étudiant, ou la ou le stagiaire postdoctoral a le droit de voir son nom apparaître comme auteur de cette contribution et d'obtenir une copie de sa contribution dans la mesure où cette copie ne détériore pas ou n'appauvrit pas le matériel de recherche ou ne contrevient pas à des obligations de confidentialité que l'Université aurait contractées envers ce matériel ou une partie de ce dernier.

Une étudiante, un étudiant qui abandonne son programme d'études ou une ou un stagiaire qui abandonne son stage postdoctoral alors qu'il participait à une recherche en collaboration doit remettre, à moins d'entente contraire, son matériel de recherche à sa professeure, son professeur ou à sa directrice, son directeur de recherche ou à sa ou son responsable de stage postdoctoral.

Si une étudiante, un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral arrive avec du matériel de recherche, il doit faire la preuve qu'il en détient la propriété.

À moins d'entente contraire, tout matériel de recherche créé en collaboration dans le cadre d'un projet d'études ou de recherche est sous la responsabilité des collaboratrices, collaborateurs.

Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral réalise une recherche sans la contribution intellectuelle significative d'aucune autre personne liée à la réalisation de son programme d'études, c'est-à-dire qu'il part d'une idée originale personnelle, qu'il travaille seul et qu'il crée un matériel de recherche, ce matériel de recherche lui appartient. Il est possible, toutefois qu'il lui soit demandé de faire la preuve du caractère non institutionnel de son matériel de recherche. Dans le cas où la preuve est faite qu'il s'agit bien d'un matériel de recherche non institutionnel, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral peut autoriser, par formulaire, la professeure ou le professeur qui l'a encadré à conserver une copie pour les fins de sa mission d'enseignement et de recherche.

### **5.3 L'accès au matériel de recherche et son utilisation**

Dans toute collaboration, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral doit avoir accès au matériel de recherche disponible et existant sur place lui permettant de mener à bien et à terme ses propres travaux de recherche en vue de la réalisation et de la réussite de son programme d'études ou de son stage postdoctoral.

En contrepartie, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de ses travaux de recherche.

L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral s'engage également à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés le matériel de recherche, les documents, logiciels, procédés et techniques auxquels il a accès à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été développés ou, dans le cadre d'un emploi, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de sa professeure, son professeur, de sa directrice, son directeur de recherche ou de sa ou son responsable de stage postdoctoral.

Pour les fins de ses travaux, de son essai, de son mémoire ou de sa thèse, l'étudiante, l'étudiant peut utiliser le matériel et les résultats de recherche qui lui ont permis d'effectuer ses travaux et ceux auxquels il a participé, que sa contribution intellectuelle ait été significative ou d'appoint.

L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral a le devoir de mentionner la source du matériel de recherche à l'origine de ses travaux, de son essai, de son mémoire, de sa thèse et reconnaître à sa juste valeur toute contribution à sa recherche.

Dans un esprit de respect mutuel, il revient à la personne qui a produit ou créé un matériel de recherche d'avoir la priorité d'utiliser ce matériel pour des fins de publication. Ainsi si une étudiante, un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral désire utiliser le matériel d'une professeure, d'un professeur, il doit obtenir son accord. À l'inverse, une professeure, un professeur ne peut utiliser les résultats de recherche d'une étudiante, d'un étudiant ou d'une ou d'un stagiaire postdoctoral sans son accord.

Dans la mesure où l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral a été dirigé ou encadré dans son projet de recherche, il convient qu'il permette, par formulaire, à sa directrice, son directeur de recherche ou la ou le responsable de son stage postdoctoral de disposer gratuitement d'une copie de son matériel et de ses résultats de recherche pour des fins d'enseignement et de recherche si ce matériel et ces résultats de recherche ont été jugés institutionnels. La directrice, le directeur de recherche ou la ou le responsable du stage postdoctoral s'engage à ne pas faire d'utilisation commerciale de ce matériel et de ces résultats de recherche et, dans le cas où il envisage une telle utilisation commerciale, la signature d'une entente avec l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral devient nécessaire.

Une professeure ou professeur, une étudiante ou étudiant, une ou un stagiaire postdoctoral qui se joint ponctuellement à un projet de recherche de l'Université et qui désire, pendant ou après son séjour, faire une publication ou une communication à partir de résultats de recherche sous la responsabilité de l'Université, doit obtenir la permission du ou des propriétaires des résultats pour utiliser ces résultats et mentionner dans la publication ou la communication qu'ils appartiennent à l'Université.

#### **5.4 La conservation du matériel de recherche**

Lorsque les travaux de recherche d'une étudiante, d'un étudiant ou d'une ou d'un stagiaire postdoctoral s'inscrivent dans la recherche d'une professeure, d'un professeur, de sa directrice ou de son directeur de recherche ou de la ou du responsable de son stage postdoctoral, il appartient à ce dernier de conserver le matériel de recherche dont s'est servi ou qu'a créé l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral le temps jugé nécessaire pour permettre de répondre aux questions relatives à l'exactitude des données, leur authenticité, leur présence sur d'autres matériels de recherche et leur conformité aux lois et règles régissant la conduite des travaux de recherche.

Dans le cas où le matériel de recherche produit par l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral est qualifié de non institutionnel, tel que décrit au dernier alinéa de l'article 5.2, la responsabilité de conserver le matériel de recherche lui revient.

Dans tous les cas, la conservation du matériel de recherche doit être gérée selon des procédures rigoureuses qui doivent être communiquées aux collaboratrices et collaborateurs afin qu'ils s'y conforment. Ceci est particulièrement important dans le cadre de recherche s'échelonnant sur plusieurs générations d'étudiantes, d'étudiants et de stagiaires postdoctoraux.

## **5.5 La recherche contractuelle en particulier**

Pour l'Université, la recherche contractuelle, qu'elle soit avec une entreprise ou un organisme (public, parapublic ou communautaire), constitue une opportunité riche en apprentissages pour les étudiantes et étudiants et les stagiaires postdoctoraux. Toutefois, cette recherche en partenariat doit respecter le processus de formation des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux et la liberté des professeures et professeurs, étudiantes et étudiants, stagiaires postdoctoraux impliqués de diffuser et d'échanger les connaissances pour le bénéfice d'autres chercheuses et chercheurs et de la société.

C'est pourquoi l'Université veillera à ce que rien dans l'entente contractuelle ne vienne entraver le droit de l'étudiante, l'étudiant à être évalué de manière juste et équitable en vue de sa promotion et négociera fermement, dans le respect de la confidentialité des informations fournies par un tiers, la reconnaissance par le tiers des droits de l'Université et de ses professeures et professeurs, des étudiantes et étudiants ou des stagiaires postdoctoraux impliqués de publier et d'utiliser à des fins d'enseignement et de recherche tout produit universitaire issu d'une telle entente.

La liberté de publier s'applique notamment à l'essai, au mémoire et à la thèse, qui sont des documents publics, et tout délai de publication doit être approuvé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche ou par la ou les personnes qu'il désigne, conformément à l'article 4.1.2 de la présente.

L'entente contractuelle veillera également à protéger les droits de propriété intellectuelle des professeures et professeurs, des étudiantes et étudiants ou des stagiaires postdoctoraux impliqués.

La professeure ou le professeur, la directrice ou le directeur de recherche ou la ou le responsable d'un stage postdoctoral qui offre à une étudiante, un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral d'effectuer ses travaux dans le cadre d'une recherche contractuelle doit informer l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral des conditions dans lesquelles s'effectueront ses travaux et des conséquences en matière de propriété intellectuelle. L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral qui donne son consentement libre et éclairé doit signer une entente stipulant qu'il s'engage à respecter les engagements pris par sa professeure ou son professeur, sa directrice ou son directeur de recherche ou la ou le responsable de son stage postdoctoral.

Les lignes directrices que l'Université se donne dans les cas limites ou d'exception sont les suivantes.

- a) Tout professeur ou professeure qui discute avec d'éventuels partenaires pour une collaboration de nature contractuelle doit veiller à conserver le plus possible ses avantages de professeure, professeur universitaire, ceux des étudiantes et étudiants qu'il dirige ou des stagiaires postdoctoraux dont il a la responsabilité et ceux de l'Université en ce qui concerne la confidentialité, la divulgation et l'utilisation des résultats du projet.

- b) Les travaux confiés à une étudiante ou un étudiant dans la réalisation de projets contractuels doivent être en lien avec les objectifs de son programme d'études et ne comporter aucune restriction susceptible de nuire à son cheminement académique ni à son évaluation en vue de sa promotion.
- c) À moins d'une entente spécifiant le contraire, qui a reçu l'approbation de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, ou de la ou des personnes qu'il désigne, aucun professeur ou professeure ayant des intérêts dans une entreprise ou un organisme ou dont un membre de la famille ou un des proches a des intérêts dans une entreprise ou un organisme ne peut évaluer le travail ni faire partie du jury qui évalue le mémoire ou la thèse effectué par une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'un projet soutenu par cette entreprise.
- d) Le cas où une professeure ou un professeur qui a un lien financier dans une entreprise dérivée de ses propres recherches accepte de diriger une étudiante ou un étudiant dont le projet est en lien avec ces mêmes recherches comporte un potentiel de conflit d'intérêt. C'est pourquoi l'Université confie à la doyenne ou au doyen de chaque faculté la responsabilité d'évaluer le potentiel de conflit d'intérêt et de donner, ou non, son accord à la direction de recherche.
- e) Le cas du régime d'études en partenariat, où l'étudiante, l'étudiant fait ses études de maîtrise ou de doctorat tout en étant à l'emploi d'une entreprise, est considéré comme une recherche contractuelle et traitée de la même manière, à savoir dans le respect de la formation des étudiantes et des étudiants.

## 6. LE DROIT D'AUTEUR

### 6.1 Une définition détaillée

Pour qu'une œuvre puisse être protégée par le droit d'auteur, elle doit répondre à trois critères : être une création originale, être l'expression spécifique d'une idée, et non l'idée elle-même, et être matérialisée. Ainsi, le droit d'auteur permet de protéger les productions écrites (œuvres littéraires, cartes géographiques, paroles de chansons...), les œuvres artistiques (sculptures, peintures, photographies...), les œuvres dramatiques (films...); les œuvres musicales, les enregistrements sonores, certains cas de dessins industriels, logiciels et programmes informatiques, des codes sources et des divers matériels de recherche (au sens de la définition du chapitre 1). En règle générale, la protection par droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur ou de l'auteure, plus cinquante ans. La durée de protection des prestations et des enregistrements sonores est de cinquante ans.

Le droit d'auteur comporte deux types de droits : les droits moraux et les droits commerciaux.

- « Les droits moraux ont été bien définis dans la loi de 1988. Ils se divisent en deux : le droit à la paternité, c'est-à-dire le droit de revendiquer la création de l'œuvre; puis le droit à l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit de réprimer toute modification ou toute utilisation de son œuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. »
- Les droits commerciaux visent essentiellement la valorisation commerciale d'une œuvre ou la rentabilisation de l'investissement se rapportant à cette création. Ils permettent à sa ou son titulaire de publier, produire, reproduire, exécuter en public, traduire, communiquer au public par des moyens de télécommunication et, dans certains cas, de louer une oeuvre.

## 6.2 La propriété des droits moraux et commerciaux

Les droits moraux appartiennent *de facto* à l'auteur, l'auteur, ou aux auteures, auteurs. Ils sont inaliénables et, s'ils sont incessibles, ils sont toutefois susceptibles de renonciation en tout ou en partie, comme le stipule l'article 14.1 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R., ch. C-42).

Les droits commerciaux sont dévolus à la, au ou aux titulaires du droit d'auteur en vertu de l'article 13 (1) de la Loi sur le droit d'auteur qui stipule que « *l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, sauf exceptions.* »

Les droits commerciaux peuvent être transférés ou cédés par cession du droit; il s'agit d'un transfert de propriété des droits commerciaux sur une œuvre au profit d'une ou d'un autre titulaire. Ils peuvent également faire l'objet d'une autorisation de reproduction ou de représentation selon des modalités bien précises et en général pour une période bien définie; on parle alors d'une licence du droit d'auteur.

La Loi sur le droit d'auteur prévoit des exceptions; celles qui ont trait à la présente politique, sont les suivantes :

- *œuvres en collaboration : les coauteurs sont cotitulaires du droit d'auteur, à condition la contribution intellectuelle à l'œuvre de chaque auteur ait été significative au sens de la définition de contribution intellectuelle significative donnée au chapitre 2.;*
- *cession ou licence du droit d'auteur : la personne en faveur de laquelle cette cession ou cette licence est faite détient ou peut utiliser les droits ou une partie des droits d'auteur de l'œuvre concernée;*
- *contrats de louage de services ou d'apprentissage (contexte d'employeur-employé) : si l'œuvre est exécutée dans l'exercice d'un emploi ou d'un stage, l'employeur est le titulaire du droit d'auteur (sauf entente contraire).*

L'Université, dans sa pratique jusqu'à cette politique, a toujours laissé aux auteures et auteurs les droits moraux et commerciaux du droit d'auteur et ce, sans aucune distinction des situations ou des types de productions. La présente politique établit les différentes pratiques de l'Université en matière de propriété des droits moraux et commerciaux du droit d'auteur pour les étudiantes et étudiants et les stagiaires postdoctoraux.

### 6.2.1 Les productions académiques

En règle générale, l'Université reconnaît que l'étudiante, l'étudiant possède les droits moraux et commerciaux du droit d'auteur sur les productions académiques qu'il a accomplies pour répondre aux exigences de son programme d'études avec, toutefois, les modulations suivantes.

- A. L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral peut autoriser, par formulaire, la professeure ou le professeur à conserver une copie de ses productions académiques pour les fins de sa mission d'enseignement et de recherche.
- B. Dans le cas d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, il importe de bien comprendre que les droits commerciaux du droit d'auteur se limitent au document écrit et que les résultats en faisant partie n'appartiennent pas forcément et uniquement à l'étudiante ou l'étudiant, puisqu'elles sont souvent le fruit d'une collaboration étroite avec sa directrice ou son directeur de recherche, parfois avec les membres d'une équipe de recherche. Ces résultats peuvent faire l'objet d'un partage en ce qui a trait au droit, notamment, de publier ou de valoriser commercialement.

Pour le mémoire et la thèse, l'Université requiert que l'étudiante, l'étudiant signe une licence permettant au Service des bibliothèques de l'Université de reproduire et de prêter son mémoire ou sa thèse. L'étudiante, l'étudiant se verra également offrir la possibilité de signer une licence permettant à la Bibliothèque nationale du Canada les mêmes droits de reproduction et de prêt.

- C. Si les productions académiques ont été réalisées en équipe, les étudiantes et étudiants membres de l'équipe sont cotitulaires des droits moraux et commerciaux du droit d'auteur, à condition que la contribution intellectuelle de chacune, chacun ait été significative.
- D. Le droit d'auteur d'une étudiante, d'un étudiant sur les travaux réalisés dans le cadre d'une activité de recherche d'une équipe ou d'une directrice ou d'un directeur de mémoire ou de thèse, ne s'étend pas automatiquement à l'ensemble des résultats de recherche auxquels il a été associé et ne doit pas priver les autres membres de l'équipe ou la directrice ou le directeur, la superviseure ou le superviseur ou la conseillère ou le conseiller des droits résultant de leur apport respectif. Par conséquent, une étudiante, un étudiant ne peut, sur la base d'un droit d'auteur fragmentaire qui lui est reconnu, empêcher sa directrice ou son directeur, sa superviseure ou son superviseur ou sa conseillère ou son conseiller de recherche ou un autre membre de l'équipe d'utiliser les idées, les compilations ou autres données pour publier des articles scientifiques, en autant que sa contribution soit reconnue.
- E. Dans le cas où la production académique résulte en un logiciel et que la, le ou les étudiantes, étudiants désirent en faire une valorisation commerciale, ces derniers sont tenus de soumettre leur cas au Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU), qui en fera une évaluation approfondie. Voir le chapitre 9 pour le détail de la procédure.

Si le logiciel est jugé production institutionnelle et qu'il remplit toutes les conditions menant à entreprendre les démarches en vue de sa valorisation commerciale, l'Université demande alors aux inventrices et inventeurs de lui reconnaître la propriété des droits commerciaux du droit d'auteur.

- F. Dans le cas d'une recherche contractuelle, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral est tenu de respecter les engagements pris par l'Université relatifs aux droits moraux et aux droits commerciaux du droit d'auteur, dont il a pris connaissance avant d'accepter, par écrit, de participer à une telle recherche.

### **6.2.2 Les livres et articles scientifiques**

L'Université reconnaît aux étudiantes et étudiants auteurs les droits commerciaux du droit d'auteur sur tout article ou livre scientifique, avec les restrictions suivantes :

- l'Université se réserve le droit d'être remboursée du coût des ressources humaines et matérielles qui ont été utilisées spécifiquement pour la réalisation si cette utilisation a dépassé ce qui est habituellement mis à la disposition des membres de l'Université;
- l'Université peut exiger de retarder la publication d'un article ou d'un livre pour les raisons évoquées à l'article 4.1.2.

### **6.2.3 Les productions non académiques effectuées dans le cadre d'un emploi à l'Université ou ailleurs**

Lorsqu'une étudiante, un étudiant produit une œuvre alors qu'il est à l'emploi de l'Université ou qu'il est rémunéré à partir d'une subvention de recherche à titre d'étudiante ou d'étudiant salarié, il est traité, à



moins d'entente contraire, comme tout autre employé ou employée de l'Université relativement au droit d'auteur.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant effectue un stage coopératif dans une entreprise ou un organisme, il est assujéti aux politiques de son employeur relativement au droit d'auteur. En général, comme le stipule la Loi sur le droit d'auteur, l'employeur est titulaire du droit d'auteur, à moins d'entente contraire.

#### **6.2.4 Les œuvres des stagiaires postdoctoraux**

En matière de droit d'auteur, les stagiaires postdoctoraux sont traités comme les étudiantes et étudiants.

#### **6.2.5 Les productions non institutionnelles**

L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral et, le cas échéant, les cocréatrices, cocréateurs d'une production jugée non institutionnelle sont titulaires des droits commerciaux sur cette production.

### **6.3 La valorisation commerciale des logiciels**

Tout étudiant ou étudiante ou stagiaire postdoctoral qui souhaite valoriser commercialement son logiciel doit soumettre son cas au Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU) selon la procédure décrite au chapitre 9 de la présente politique.

### **6.4 L'utilisation équitable d'une œuvre**

L'utilisation équitable d'une œuvre est une notion de la Loi sur le droit d'auteur qui permet l'utilisation d'une œuvre pour des fins d'études privées, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication de nouvelles et qui considère qu'une telle utilisation ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

La citation ou la reproduction d'une partie peu importante, en quantité autant qu'en qualité, d'une œuvre sont considérées comme une utilisation équitable. À condition d'indiquer la source et le nom du ou des auteurs, auteurs, une telle utilisation ne nécessite pas l'autorisation écrite de la ou du ou des titulaires des droits commerciaux et n'oblige pas au versement de redevances.

Dans le cas où la partie citée ou reproduite est importante, en quantité ou en qualité, il devient obligatoire d'obtenir l'autorisation écrite de la ou du ou des titulaires des droits commerciaux et de mentionner, dans le texte, la source et le nom de la ou du ou des auteurs ou auteurs de l'œuvre.

Les critères pour déterminer l'importance de la partie citée ou reproduite sont les suivants :

- son ampleur par rapport à l'ensemble de l'œuvre originale;
- son importance dans l'œuvre originale;
- son ampleur dans l'œuvre dans laquelle elle est utilisée;
- le but de l'emprunt;
- la concurrence préjudiciable pouvant en résulter pour la ou le ou les titulaires des droits commerciaux.

## 7. LE BREVET

### 7.1 Une définition détaillée

Le brevet permet de protéger tout produit, procédé, appareil ou composé ainsi que toute amélioration nouvelle et utile en rapport avec ceux-ci ou encore toute nouvelle application de composés. Un logiciel peut faire l'objet d'une demande de brevet s'il répond aux trois critères de brevetabilité :

- nouveauté
- utilité
- apport inventif, c'est-à-dire que l'invention ne doit pas être évidente pour des gens de compétence moyenne dans le domaine en cause.

Un brevet est un droit accordé par un gouvernement, après dépôt d'une demande à cet effet en échange d'une description complète d'une invention. Le brevet permet de garantir le droit exclusif de fabriquer, utiliser ou vendre ladite invention pour une période limitée dans le temps, variant de 17 à 20 ans selon les juridictions. Au Canada, cette période est d'une durée de 20 ans à partir de la date de dépôt de la demande auprès du Bureau canadien des brevets.

La protection conférée par un brevet ne s'étend qu'à un territoire donné. Il n'existe pas de brevet international.

Le critère de nouveauté exige qu'une invention n'ait fait l'objet d'aucune divulgation publique, telle que décrite au chapitre 2, que ce soit par la ou le ou les inventrices ou inventeurs ou par une autre personne. La plupart des pays industrialisés souscrivent à la politique de la nouveauté absolue selon laquelle aucun brevet ne peut être accordé si l'invention a été rendue publique de quelque manière que ce soit n'importe où dans le monde.

- Le Canada et les États-Unis accordent cependant une période dite « de grâce », à compter de la date de publication, pour déposer une demande de brevet, sous réserve que ce soit la ou le ou les inventrices ou inventeurs eux-mêmes qui aient publié les renseignements concernant l'invention.
- Mais comme peu de pays font preuve d'une telle générosité à l'égard des inventrices et inventeurs, il vaut mieux ne rien révéler d'une invention avant de déposer une demande de brevet.
  - Il est cependant possible de révéler des renseignements sous le sceau de la confidentialité.

La Loi sur les brevets ne mentionne pas de droits moraux permettant de reconnaître l'inventrice, l'inventeur; toutefois l'Université reconnaît à la, au ou aux inventrices, inventeurs la paternité de l'invention.

- La demande de brevet exige l'identification de la, du ou des inventrices, inventeurs et toute omission d'une inventrice ou d'un inventeur peut entraîner l'annulation de la demande de brevet. Il est donc primordial que toutes les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative à l'invention (étudiante, étudiant, stagiaire postdoctoral, professeure, professeur, personnels) soient clairement identifiées sur la demande de brevet.
- Les collègues professionnels peuvent, ou non, contribuer au concept faisant l'objet de la demande de brevet; il faut choisir avec beaucoup de soin les personnes dont le nom figurera sur la demande de brevet à titre d'inventrice, d'inventeur. Il importe de comprendre que le statut d'inventrice, d'inventeur est une question juridique, non une question de collégialité; les auteures et auteurs d'une publication ne sont pas nécessairement tous des inventeurs ou des inventrices.

- Une personne qui travaille sous la direction d'une autre personne et qui ne fournit aucun apport intellectuel à l'idée originale comme, par exemple, les personnes dont le travail consiste à valider une invention, ne font pas et ne doivent pas faire partie des inventrices, inventeurs. Le rôle de chaque membre de l'équipe de recherche devrait être clairement défini avant le début des travaux de recherche ou de développement d'un projet particulier.

Les droits commerciaux permettent essentiellement la valorisation commerciale d'une œuvre, d'une invention, d'un produit ou de résultats de recherche ou la rentabilisation de l'investissement se rapportant à cette œuvre, invention.

## **7.2 La reconnaissance de la paternité d'une invention**

L'Université reconnaît la paternité d'une invention à la, au ou aux inventrices, inventeurs.

Si la production académique a été réalisée en équipe, les étudiantes et étudiants membres de l'équipe, à condition que la contribution intellectuelle de chacune, chacun ait été significative, sont coinventeurs.

## **7.3 La propriété des droits commerciaux**

À l'instar de ce qui se fait dans le milieu universitaire québécois, où la tendance générale est à l'effet que l'institution soit propriétaire des droits commerciaux de propriété intellectuelle lorsqu'il y a valorisation commerciale, l'Université est titulaire des droits commerciaux de propriété intellectuelle sur tous les résultats développés à partir de son art antérieur. C'est à elle que reviennent la valorisation commerciale d'une œuvre, d'une invention, d'un produit ou de résultats de recherche, la rentabilisation de l'investissement se rapportant à ces résultats de recherche et la gestion du partage des revenus entre les diverses parties.

Les organismes subventionnaires reconnaissent que les résultats de travaux effectués à partir de fonds de recherche subventionnaires sont la propriété de l'Université, qui a alors le devoir d'en assurer la protection et la valorisation commerciale.

*« Cette propriété unique présente des avantages indéniables. Tout en simplifiant la gestion de la propriété intellectuelle par l'identification d'un interlocuteur unique, elle prévient les réclamations inattendues qui pourraient retarder, voire invalider les transactions relatives à la valorisation de la propriété intellectuelle. Une propriété institutionnelle offre de meilleures garanties de revenus équitables aux parties prenantes à sa création. » (Politique québécoise de la science et de l'innovation, ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, p. 91)*

### **7.3.1 Les productions académiques dans le cas d'un programme d'études sans lien avec un partenaire externe**

Dans le cas où une production académique effectuée sans lien avec un partenaire externe résulte en des résultats de recherche et que la, le ou les étudiantes, étudiants désirent en faire une valorisation commerciale, ces derniers sont tenus de soumettre leur cas au Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU), qui en fera une évaluation approfondie. Voir le chapitre 9 pour le détail de la procédure.

Si les résultats de recherche sont jugés production institutionnelle et qu'ils remplissent toutes les conditions menant à entreprendre les démarches en vue de leur valorisation commerciale, l'Université demande alors aux inventrices et inventeurs de lui reconnaître la propriété des droits commerciaux du brevet.

### **7.3.2 Les productions académiques dans le cas d'un programme d'études en lien avec un partenaire externe**

Pour les résultats de travaux issus de projets de recherche avec un ou plusieurs partenaires externes, la question des droits commerciaux de propriété intellectuelle est discutée au cas par cas, en analysant en détail d'où vient l'art antérieur.

La professeure ou le professeur, la directrice ou le directeur de recherche ou la ou le responsable d'un stage postdoctoral qui offre à une étudiante ou un étudiant ou à une ou un stagiaire postdoctoral d'effectuer ses travaux dans le cadre d'une recherche contractuelle doit informer l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral des conditions dans lesquelles s'effectueront ses travaux et des conséquences en matière de propriété intellectuelle. L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral a le choix d'accepter ou de refuser de travailler au projet, sachant que s'il accepte il perd ses droits commerciaux de propriété intellectuelle sur les résultats sans autre compensation que la rémunération qui lui est versée pour sa participation aux travaux de recherche. En cas d'acceptation, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral doit signer une entente stipulant qu'il s'engage à respecter les engagements pris par sa professeure ou son professeur, sa directrice ou son directeur de recherche ou la ou le responsable de son stage postdoctoral.

A. Si l'art antérieur appartient à l'Université

Lorsque l'art antérieur provient de l'Université, l'Université est en général titulaire des droits commerciaux de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux de recherche.

B. Si l'art antérieur appartient au partenaire externe

Lorsque l'art antérieur provient du ou des partenaires externes, l'Université négocie au cas par cas la propriété des droits commerciaux de la propriété intellectuelle sur les résultats de recherche des travaux de recherche.

Dans le cas où le ou les partenaires sont titulaires des droits commerciaux de la propriété intellectuelle, le ou les partenaires externes peuvent convenir avec l'Université et avec la ou le ou les inventrices, inventeurs de compensations financières.

### **7.3.3 Les productions non académiques effectuées dans le cadre d'un emploi à l'Université ou ailleurs**

Lorsqu'une étudiante, un étudiant crée ou participe à la création d'une invention alors qu'il est à l'emploi de l'Université ou qu'il est rémunéré à partir d'une subvention à titre d'étudiante ou d'étudiant salarié, il est traité, à moins d'entente contraire, comme tout autre employé ou employée de l'Université relativement au brevet.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant effectue un stage coopératif dans une entreprise, y compris l'Université, ou un organisme, il est assujéti aux politiques de son employeur relativement au brevet, à moins d'une entente contraire.

### **7.3.4 Les inventions des stagiaires postdoctoraux**

En matière de brevet, les stagiaires postdoctoraux sont traités comme les étudiantes et les étudiants.

### **7.3.5 Les productions jugées non institutionnelles**

L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral et, le cas échéant, les cocréatrices, cocréateurs d'une production jugée non institutionnelle sont titulaires des droits commerciaux sur cette production.

### **7.4 La protection et la valorisation commerciale**

Tout étudiant ou étudiante ou stagiaire postdoctoral qui souhaite obtenir pour son invention la protection de la propriété intellectuelle qu'offre un brevet en vue d'une valorisation commerciale doit soumettre son cas au Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU) selon la procédure décrite au chapitre 9 de la présente politique.

## **8. LES AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **8.1 Un rappel des mécanismes**

Outre le droit d'auteur et le brevet, qui sont les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle les plus fréquemment utiles en milieu universitaire, il existe d'autres mécanismes légaux pour protéger des cas spécifiques :

- La Loi sur les topographies de circuits intégrés se rattache aux configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans les circuits intégrés ou les schémas de montage; elle prévoit une protection de dix ans qui permet aux propriétaires enregistrés d'empêcher d'autres parties de reproduire la topographie et de l'importer ou de l'utiliser dans des produits fabriqués.
- La Loi sur les marques de commerce se rattache aux mot(s), symbole(s), logo(s), image(s) (seul ou combinés) et certains dessins industriels permettant de distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux des autres sur le marché; l'enregistrement d'une marque de commerce dans un pays donné donne le droit exclusif d'utiliser la marque dans ce pays pour une période donnée; par exemple, au Canada, la période est de 15 ans, renouvelable tous les 15 ans par la suite, à condition que son titulaire puisse démontrer qu'il en fait un usage commercial.
- La Loi sur les dessins industriels permet de protéger les formes, ornements, motifs non utilitaires d'un objet fabriqué en série; l'enregistrement permet aux dessinatrices ou dessinateurs industriels d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser, de louer ou de vendre leur dessin au Canada pendant une période maximale de dix ans.
- La Loi sur la protection des obtentions végétales offre une forme de protection complémentaire à la Loi sur les brevets qui permet de protéger les obtentions végétales, c'est-à-dire les nouvelles variétés végétales; pour être reconnue comme nouvelle, l'obtention végétale doit répondre aux critères suivants : elle se distingue nettement des autres variétés connues par une ou plusieurs caractéristiques identifiables; ces caractéristiques sont stables et homogènes; le propriétaire d'une obtention végétale possède pour une période de 18 ans le droit exclusif de produire au Canada du matériel de multiplication de la variété protégée et de vendre ce matériel.

Chacun de ces mécanismes est couvert par une loi qui en décrit la nature et le fonctionnement. Pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des mécanismes, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral est prié de communiquer avec le BLEU ou de consulter les sites Internet indiqués à la fin de la présente politique.

## **8.2 La reconnaissance de la paternité d'une œuvre et la propriété des droits commerciaux**

La reconnaissance de la paternité d'une œuvre et la propriété des droits commerciaux sont traitées de la même manière que pour le brevet : voir chapitre 7, articles 7.3 et 7.4.

## **8.3 La protection et la valorisation commerciale**

Tout étudiant ou étudiante ou stagiaire postdoctoral qui souhaite obtenir l'un ou l'autre des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle mentionnés à l'article 8.1 en vue d'une valorisation commerciale doit soumettre son cas au Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU) selon la procédure décrite au chapitre 9 de la présente politique.

# **9. LA PROTECTION ET LA VALORISATION COMMERCIALE**

## **9.1 La divulgation**

L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral créateur ou inventeur inscrit dans un programme d'études ou un stage postdoctoral de l'Université, en concertation avec les cocréatrices, cocréateurs ou coinventrices, coinventeurs – si tel est le cas, qui désire obtenir une protection pour son œuvre ou invention en vue d'une valorisation commerciale, est tenu de soumettre son cas au Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU), dûment mandaté à cet effet par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, qui lui demandera de remplir la *Déclaration d'invention*.

Les œuvres ou les inventions visées par ce chapitre sont les suivantes :

- les logiciels, qu'ils soient protégeables par droit d'auteur ou par brevet,
- les inventions protégeables par brevet,
- le savoir-faire, protégeable par entente de confidentialité,
- les œuvres protégeables par d'autres mécanismes de protection.

## **9.2 L'évaluation**

Dès que le BLEU reçoit la Déclaration d'invention dûment remplie, il vérifie, avec les instances appropriées, le caractère institutionnel ou non institutionnel de l'œuvre ou de l'invention.

La, le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs sont tenus de participer aux démarches d'évaluation du BLEU.

- A. Si l'œuvre ou l'invention est jugée non institutionnelle, alors la, le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs sont libres de faire les démarches qu'ils désirent, sans aucune compensation pour l'Université.

L'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire, en concertation avec les cocréatrices, cocréateurs ou coinventrices, coinventeurs, qui désire faire une demande de protection en vue d'une valorisation commerciale de l'œuvre ou de l'invention jugée non institutionnelle peut soumettre l'œuvre ou l'invention au BLEU, qui procède alors à une analyse du dossier comme pour une œuvre institutionnelle (point B. de l'article 9.2).

- Le BLEU peut accepter ou refuser d'entreprendre les démarches de demande de protection et de valorisation; dans tous les cas, il fournit à la, au ou aux créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs des explications justifiant sa décision.

- Si le BLEU accepte, alors la ou le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs doivent renoncer, s'il y a lieu, aux droits moraux sur l'intégrité de leur œuvre et reconnaître à l'Université les droits commerciaux permettant la valorisation commerciale de l'œuvre ou de l'invention.
- B. Si l'œuvre ou l'invention est jugée institutionnelle, alors le BLEU, en collaboration avec les instances appropriées, procède à une évaluation exhaustive des aspects suivants :
- l'identification de tous les créateurs, créatrices ou inventrices, inventeurs présents et passés  
*Qui peut prétendre au titre de créatrice, créateur ou d'inventrice, inventeur?*
  - l'état d'avancement des travaux  
*L'œuvre ou l'invention est-elle suffisamment avancée pour être protégée et/ou commercialisée?*
  - la brevetabilité ou l'admissibilité à d'autres mécanismes de protection  
*L'œuvre ou l'invention répond-elle aux critères du mécanisme de protection envisagé?*  
*L'œuvre ou l'invention a-t-elle fait l'objet d'une publication ou d'une communication qui nuit à la demande de protection?*
  - le potentiel commercial  
*L'œuvre ou l'invention a-t-elle quelque chance d'être rentable par rapport aux investissements qu'elle exige?*
- a) Si l'œuvre ou l'invention ne remplit pas l'un ou l'autre des conditions énumérées ci-dessus, le BLEU rencontre la ou le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs pour discuter des meilleures démarches à suivre pour l'évolution du dossier.
- b) Si l'œuvre ou l'invention remplit toutes les conditions énumérées ci-dessus, le BLEU et la ou le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs signent alors l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une invention*, procèdent au dépôt d'une demande de protection de la propriété intellectuelle pour le mécanisme approprié à l'œuvre et entreprennent des démarches de valorisation commerciale.

Le BLEU dispose de trois mois, à partir du moment où il reçoit la *Déclaration d'invention* dûment remplie, pour procéder à l'évaluation relative à la protection et à la valorisation commerciale décrite ci-dessus.

### **9.3 La protection et la valorisation commerciale d'une œuvre ou d'une invention par l'Université**

Dès le dépôt de la demande de protection, le BLEU entreprend des démarches de valorisation commerciale de l'œuvre ou de l'invention.

La ou le ou les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs sont tenus de participer aux démarches du BLEU.

Il y a essentiellement deux voies de valorisation commerciale, auxquelles se rattachent diverses actions.

- L'octroi d'une licence d'exploitation :
  - identification de partenaires potentiels : entreprises existantes ou entreprise créée par la détentrice ou le détenteur de la licence;

- promotion de l'œuvre ou de l'invention : site WEB du BLEU et autres sites spécialisés, contacts directs;
  - négociation et conclusion de licences de valorisation commerciale;
  - rapports de vente et paiement de redevances;
  - transfert des revenus nets aux créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs, à la ou aux facultés des créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs et à l'Université.
- Le démarrage d'une entreprise conjointe Université créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs :
    - élaboration d'un plan de développement du projet d'entreprise;
    - recherche de partenaires financiers;
    - négociations des conditions de participation à l'entreprise de chaque partenaire;
    - conclusion de conventions juridiques sur le fonctionnement de l'entreprise;
    - départage du capital-actions, et des redevances – s'il y a lieu, entre les créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs, la ou les facultés des créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs et l'Université.

Il est entendu que si deux ans après la date effective de l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une invention* l'Université n'a pas valorisé commercialement l'œuvre ou l'invention ou si l'Université n'est pas activement engagée dans des négociations visant la valorisation commerciale, l'Université, par entente spécifique, rétrocède aux créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs tous les droits qu'elle détient pour la valorisation commerciale de l'œuvre ou de l'invention. Cette entente prévoit une compensation minimale pour l'Université, payable sur les revenus perçus par les nouveaux titulaires, dans le cas où ils valoriseraient commercialement l'œuvre ou l'invention.

#### **9.4 Le partage des revenus de la valorisation commerciale d'une œuvre ou d'une invention par l'Université**

Le partage des revenus de la valorisation commerciale d'une œuvre ou d'une invention par l'Université se fait sur les revenus nets.

Les revenus nets correspondent aux revenus bruts desquels on a soustrait les frais encourus par l'Université pour assurer le développement et la gestion des activités de protection et de valorisation commerciale de l'œuvre ou de l'invention.

Les revenus bruts désignent et comprennent tous les revenus (redevances, capital-actions) perçus par l'Université provenant d'ententes établies avec des tiers relatives à l'exploitation commerciale de l'œuvre ou de l'invention. Les revenus bruts ne comprennent pas les fonds de recherche provenant de sources externes visant la poursuite du développement de l'œuvre ou de l'invention.

Le partage des revenus nets de la valorisation commerciale d'une œuvre ou d'une invention se fait selon la formule suivante :

- 50% aux créatrices, créateurs ou inventrices, inventeurs
  - Les cocréatrices, cocréateurs ou coinventrices, coinventeurs conviennent d'une formule de répartition de leur part basée sur leur contribution à l'œuvre ou l'invention et sur leur participation aux démarches d'évaluation et de valorisation commerciale. Cette formule fait partie intégrante de l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une invention*.



- 50% à l'Université, qui, le cas échéant conformément à l'entente prévue à cet effet, partage les revenus nets avec le ou les centres hospitaliers affiliés.

## **10. LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **10.1 Un principe général**

En matière de règlement des différends, l'Université préconise la recherche d'une solution négociée avec professionnalisme et bonne foi entre les parties :

- a) une rencontre informelle entre les parties et la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de la faculté concernée,
- b) le processus de médiation,
- c) le processus d'arbitrage, lorsque possible au plan légal.

### **10.2 Le règlement informel**

En cas de mésententes relatives à l'application et/ou à l'interprétation de la présente politique, les parties concernées sont invitées à tenter de régler de façon informelle le différend dans lequel elles sont impliquées en soumettant leur cas à la vice-doyenne ou au vice-doyen à la recherche de leur faculté.

Dans le cadre de cette tentative de règlement, la collaboration et la bonne foi sont attendues de la part des différentes parties.

### **10.3 Le règlement formel du différend**

#### **10.3.1 La formulation de la plainte**

Dans l'éventualité où le différend visé à l'article 10.2 persiste, l'étudiante, l'étudiant, la ou le stagiaire postdoctoral ou toute autre personne concernée par la présente politique peut porter plainte auprès de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche.

La plainte doit être formulée par écrit et comprendre les éléments suivants :

- a) une description des faits pertinents;
- b) une identification de la personne et/ou de l'instance responsable de la violation d'un ou des droits prévus à la politique;
- c) une spécification des dispositions pertinentes de la politique qu'il invoque au soutien de sa plainte.

### **10.4 Le processus de médiation**

#### **10.4.1 L'enclenchement du processus de médiation**

Sur réception de la plainte, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche met en branle un processus de médiation. À cette fin, il propose aux parties une liste de personnes aptes à agir à titre de médiatrice ou de médiateur. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'une médiatrice ou d'un médiateur dans les dix jours de la réception de la liste, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche désigne d'office une médiatrice ou un médiateur.

#### **10.4.2 Nomination de la médiatrice ou du médiateur**

En proposant des médiatrices et des médiateurs ou en les nommant, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche tient compte des considérations propres à garantir le travail d'une personne indépendante et impartiale.

#### **10.4.3 Présentation de documents à la médiatrice ou au médiateur**

La médiatrice ou le médiateur, après sa désignation par les parties ou la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, peut demander à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.

La médiatrice ou le médiateur peut, en outre, demander à chaque partie de lui soumettre un mémoire exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que cette partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

La médiatrice ou le médiateur peut, à tout stade du processus de médiation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge pertinents.

#### **10.4.4 Rôle de la médiatrice ou du médiateur**

La médiatrice ou le médiateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement du différend.

La médiatrice ou le médiateur est guidé, dans l'exercice de ses fonctions, par les principes d'objectivité et d'équité procédurale ainsi que par le respect des règles prévues par la présente politique.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la médiatrice ou le médiateur peut mener le processus de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, et de la nécessité de parvenir à un règlement rapide du différend.

La médiatrice ou le médiateur peut, à tout stade du processus de médiation, faire des propositions en vue du règlement du différend. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

#### **10.4.5 Assistance**

Afin de faciliter le processus de médiation, les parties, ou la médiatrice ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions afin d'obtenir l'aide ou l'expertise d'une institution ou d'une personne qualifiée.

#### **10.4.6 Communications**

La médiatrice ou le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

À moins que les parties n'aient convenu du lieu où doivent se tenir les rencontres avec la médiatrice ou le médiateur, ce lieu est déterminé par la médiatrice ou le médiateur, après consultation des parties et compte tenu des circonstances du processus de médiation.

Lorsque la médiatrice ou le médiateur reçoit des informations de fait concernant le différend, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information à la médiatrice ou au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, la médiatrice ou le médiateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

#### **10.4.7 Coopération et bonne foi dans le cadre du processus**

Les parties doivent coopérer avec la médiatrice ou le médiateur et agir de bonne foi entre elles.

#### **10.4.8 Règlement du différend**

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur l'invitation de la médiatrice ou du médiateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue d'un règlement du différend.

S'il lui apparaît qu'il existe des éléments d'entente qui seraient acceptables pour les parties, la médiatrice ou le médiateur formule les termes d'un règlement et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. À la lumière de celles-ci, la médiatrice ou le médiateur peut modifier les termes du règlement.

Si les parties parviennent à un accord au sujet du règlement du différend, la médiatrice ou le médiateur consigne le tout dans un document dûment signé par les parties et lui-même.

Par la signature de l'accord, les parties mettent fin au différend.

#### **10.4.9 Caractère confidentiel**

La médiatrice ou le médiateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives au processus de médiation. Cette obligation s'étend au document qui consigne l'accord entre les parties, sauf si sa mise en oeuvre en exige la divulgation.

#### **10.4.10 Fin du processus**

Le processus de médiation prend fin:

- a) par la signature de l'accord de règlement entre les parties, à la date de l'accord;
- b) par une déclaration écrite de la médiatrice ou du médiateur, adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche et aux parties concernées, constatant que de nouveaux efforts de médiation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration.

#### **10.4.11 Recours à une autre procédure**

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours du processus de médiation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un différend sujet au processus de médiation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une telle procédure lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

#### **10.4.12 Rôle ultérieur de la médiatrice ou du médiateur**

Les parties et la médiatrice ou le médiateur s'engagent à ce que la médiatrice ou le médiateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre ou de représentante ou représentant d'une partie dans une procédure arbitrale

ou judiciaire relative au différend faisant l'objet du processus de médiation. Les parties s'engagent également à ne pas citer la médiatrice ou le médiateur comme témoin dans une telle procédure.

#### **10.4.13 Recevabilité de la preuve dans une autre procédure**

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au différend faisant l'objet du processus de médiation :

- a) les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard du règlement éventuel du différend;
- b) les faits admis par l'autre partie au cours du processus de médiation;
- c) les propositions présentées par le médiateur;
- d) le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par la médiatrice ou le médiateur.

### **10.5 Le processus d'arbitrage**

#### **10.5.1 L'enclenchement du processus d'arbitrage**

Dans l'éventualité où le processus de médiation prend fin suivant l'article 10.4.10 b., lorsque le recours à l'arbitrage est juridiquement possible, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche met en branle le processus d'arbitrage. À cette fin, il propose aux parties une liste de personnes aptes à agir à titre d'arbitre. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'une ou d'un arbitre dans les dix jours de la réception de la liste, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche désigne d'office une ou un arbitre.

#### **10.5.2 Nomination de l'arbitre**

En proposant des arbitres ou en les nommant, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche tient compte des considérations propres à garantir le travail d'une personne indépendante et impartiale.

#### **10.5.3 Procédure d'arbitrage**

L'arbitre peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute la possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

Les dispositions du Code de procédure civile du Québec s'appliquent, à titre supplétif, au processus d'arbitrage tel que prévu par la présente politique.

L'arbitre a compétence exclusive pour statuer sur toute question de fait, de droit, de preuve ou de procédure qui n'aura pas été déjà déterminée au présent protocole ou qui n'est pas spécifiquement traitée au Code de procédure civile du Québec et pourra également, d'office ou à la demande d'une partie, trancher toute autre question en cours d'instruction, notamment tout moyen incident ou interlocutoire touchant sa compétence, ses pouvoirs, l'interprétation ou l'application du présent protocole ou toute autre question à être déterminée pour assurer le bon déroulement du présent arbitrage ou l'administration d'une preuve pleine et entière par les parties.

L'arbitre ne peut toutefois ordonner de mesures conservatoires ou provisionnelles pour lesquelles les parties devront s'adresser à l'autorité judiciaire compétente mais le fait pour elles d'initier un tel recours n'impliquera aucune renonciation de leur part à l'arbitrage du différend ni ne l'interrompra que si cette autorité judiciaire en décide ainsi.

#### **10.5.4 Conférence préparatoire**

L'arbitre, s'il le juge opportun, pourra en tout temps avant le début de l'audience convoquer les parties afin de tenir une conférence préparatoire pour décider de toute question propre à favoriser le bon déroulement de la procédure arbitrale, à charge pour lui d'en rédiger un compte rendu qu'il communiquera aux parties.

#### **10.5.5 Confidentialité**

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité de l'audition et de la sentence. Il est entendu qu'il n'y aura pas de publicité et que, outre les parties, leurs représentants et leurs témoins, personne n'assistera à l'audition, sauf du consentement des parties.

Les documents et dossiers propres à l'arbitrage sont également confidentiels et nul ne peut y avoir accès sauf l'arbitre, les parties, leurs expertes, experts et représentantes, représentants.

#### **10.5.6 Sentence arbitrale**

L'arbitre aura 30 jours suite à la fin de l'audition pour délibérer. Ce délai peut être, dans des conditions exceptionnelles, prolongé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, pour un maximum de 30 jours supplémentaires.

Advenant que les parties en viennent à régler leur différend avant qu'une sentence finale soit rendue à cet égard, elles transmettront copie de leur accord à l'arbitre qui en consignera la teneur dans une sentence arbitrale.

L'arbitre est tenu de garder le secret du délibéré.

La sentence arbitrale est finale et sans appel. Elle lie les parties et est rendue dans le respect des règles prévues dans la présente politique. L'arbitre remet un exemplaire de la sentence aux parties ainsi qu'à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche.

### **11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**11.1** La responsabilité générale de la diffusion, de l'application et de la révision de la présente politique appartient à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche.

**11.2** La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

### **12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente Politique entre en vigueur le 18 juin 2001.

### 13. RÉFÉRENCES

- Dessins industriels – Loi sur les. Site Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/lois/T-13/index.html>.
- École Polytechnique de Montréal. *La propriété intellectuelle technologique*, site Internet : [www.polymtl.ca/1310pint.htm](http://www.polymtl.ca/1310pint.htm).
- Harvard University. *Statement of Policy in regards to Inventions, Patents and Copyrights*, site Internet : [www.fas.harvard.edu/~research/greybook/patents.html](http://www.fas.harvard.edu/~research/greybook/patents.html).
- La brevetabilité des logiciels. Site Internet : [www.robic.ca/publications/166.htm](http://www.robic.ca/publications/166.htm).
- Loi canadienne sur le droit d’auteur. Site Internet : <http://Canada.justice.gc.ca/fr/lois/C-42/29962.html>.
- Loi canadienne sur les brevets. Site Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/lois/P-4/11158.html>.
- Marques de commerce – Loi sur les. Site Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/lois/T-13/index.html>.
- McMaster University. *Intellectual Property Policy*, 11 juin 1998, site Internet : [www.mcmaster.ca/intelprop/IPPolicy.htm](http://www.mcmaster.ca/intelprop/IPPolicy.htm).
- McMaster University. *Ownership of Student Work*, 30 avril 1990, site Internet : [www.mcmaster.ca/senate/academic/ownstwrk.htm](http://www.mcmaster.ca/senate/academic/ownstwrk.htm).
- McMaster University. *Policy for the Distribution of Income from the Sale of Instructional Materials*, 16 mars 1981, site Internet : [www.mcmaster.ca/policy/academic/saleinst.htm](http://www.mcmaster.ca/policy/academic/saleinst.htm).
- Office de la propriété intellectuelle du Canada. *Le guide des droits d’auteur*, avril 2000.
- Projet de Loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d’auteur, tel qu’adopté par la Chambre des communes, 2<sup>e</sup> session, 35<sup>e</sup> législature, 45-46 Élisabeth II, 1996-1997, site Internet : [www.pch.gc.ca/n-gdn/c32/12472bF.html](http://www.pch.gc.ca/n-gdn/c32/12472bF.html).
- Protection des obtentions végétales – Loi sur la. Site Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/lois/P-14.6/index.html>.
- Rousseau, Denis. *Loi canadienne sur le droit d’auteur : contenu, applications, commentaires*, communication présentée au Comité de régie du Services des bibliothèques de l’UQAM, mars et avril 1994, site Internet : [www.unites.uqam.ca/bib/Service/doc/drauteur.html](http://www.unites.uqam.ca/bib/Service/doc/drauteur.html).
- Stanford University. *Conflict of Commitment and Interest for Academic Staff (RPH 4.4)*, Research Policy Handbook, 1<sup>er</sup> octobre 1999.
- Stanford University. *Copyright Policy (RPH 5.2)*, Research Policy Handbook, 22 décembre 1998.
- Stanford University. *Faculty Policy on Conflict of Commitment and Interest (RPH 4.1)*, Research Policy Handbook, 14 avril 1994.
- Stanford University. *Inventions, Patents and Licensing (RPH 5.1)*, Research Policy Handbook, 15 juillet 1999.

- Stanford University. *Multi-Authored Research Papers (RPH 2.7)*, Research Policy Handbook, 30 novembre 1989.
- Stanford University. *On Academic Authorship (RPH 2.8)*, Research Policy Handbook, septembre 1985.
- Stanford University. *Openness in Research (RPH 2.6)*, Research Policy Handbook, 16 mai 1996.
- Stanford University. *Policies of the Office of Technology Licensing*, site Internet : <http://otl.stanford.edu/inventors/policies.html>.
- Stanford University. *Relationship Between Students (Including Postdoctoral Scholars) and Outside Entities (RPH 2.11)*, Research Policy Handbook, 2 novembre 1999.
- Stanford University. *Retention and Access to Research Data (RPH 2.10)*, Research Policy Handbook, 30 octobre 1997.
- Stanford University. *Self Quiz – Intellectual Property : Patent and Copyright Law*.
- Stanford University. *Tangible Research Property (RPH 5.3)*, Research Policy Handbook, 1<sup>er</sup> septembre 1983.
- Topographies de circuits intégrés – Loi sur les. Site Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/lois/I-14.6/index.html>.
- Une introduction à la propriété intellectuelle – brevets, ICBM. Site Internet : [www.ptic.ca/f/intellectualproperty/patents/html](http://www.ptic.ca/f/intellectualproperty/patents/html).
- Université de Montréal. *Politique de l'Université de Montréal en matière de brevets et de commercialisation d'inventions : principes, règlement et procédure*, numéro 60.2.
- Université de Montréal. *Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle*, numéro : 60.13, Site Internet : <http://tornade.ere.umontreal.ca/Brech/Pol2.html>.
- Université de Montréal. *Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche*, numéro 60.11.
- Université de Montréal. *Quelques éléments de réflexion sur la propriété intellectuelle des mémoires et thèses*, 3<sup>e</sup> version (finale), Comité de la recherche, 16 mai 1991.
- Université de Sherbrooke. *Déclaration des droits et responsabilités des étudiantes et étudiants de l'Université de Sherbrooke*, 1997.
- Université de Sherbrooke. *Projet de Règlement en matière de droit d'auteur et d'édition*, 1994.
- Université de Sherbrooke. *Règlement relatif au dépôt des mémoires et thèses*, 1984.
- Université de Sherbrooke. *Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire*, Bureau de liaison entreprises-Université.
- Université de Toronto. *Intellectual Property Guidelines for Graduate Students and Supervisors at the University of Toronto*, site Internet : [www.sgs.utoronto.ca/intellectualpropertyguidelines.htm](http://www.sgs.utoronto.ca/intellectualpropertyguidelines.htm).

Université de Toronto. *Intellectual Property*, site Internet : [www.library.utoronto.ca/rir/purplebk/12pplpbm.htm](http://www.library.utoronto.ca/rir/purplebk/12pplpbm.htm).

Université de Toronto. *Publication Policy*, University of Toronto Governing Council, 27 février 1974, site Internet : [www.utoronto.ca/govcncl](http://www.utoronto.ca/govcncl).

Université de Toronto. *University of Toronto Inventions Policy*, site Internet : [www.library.utoronto.ca/rir/purplebk/policies/invent.htm](http://www.library.utoronto.ca/rir/purplebk/policies/invent.htm).

Université du Québec à Montréal. *Projet de politique sur la propriété intellectuelle*, version du 23 mars 2000.

Université Laval. *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval*, site Internet : [www.ulaval.ca/vrr/rech/Reglement\\_1999.html](http://www.ulaval.ca/vrr/rech/Reglement_1999.html).

Université McGill. *A Guide to Sponsored Research at McGill University, Part II – University Policies Relating to Research*, site Internet : [www.mcgill.ca/fgsr/research/res2body.htm](http://www.mcgill.ca/fgsr/research/res2body.htm).

Université McGill. *Proposal for a Policy on Intellectual Property*, 3 mai 2000.

University of Alberta. *Guidelines for Authorship*.

University of Alberta. *Guidelines for Ownership of Research Materials*.

University of Alberta. *Research Publications Policy*.

University of British Columbia. *Patents and Licensing, Policy # 88*, site Internet : [www.policy.ubc.ca/policy88.htm](http://www.policy.ubc.ca/policy88.htm).

University of Calgary. *Policies and Procedures – Intellectual Property*, site Internet : [www.ucalgary.ca/UofC/research/policies/ip.htm](http://www.ucalgary.ca/UofC/research/policies/ip.htm).

University of Calgary. *Policies and Procedures – Intellectual Property – Interpretative Notes for Graduate Students*, site Internet : [www.ucalgary.ca/UofC/research/policies/ipgs.htm](http://www.ucalgary.ca/UofC/research/policies/ipgs.htm).

University of Victoria. *Frequently Asked Questions – Draft Intellectual Property Policy*, as at 6 June 2000.

University of Victoria. *Guidelines for Authorship*.

University of Victoria. *Policy on Intellectual Property*, 29 mai 2000.

University of Waterloo. *Intellectual Property Rights, Policy 73*, 28 octobre 1997, site Internet : [www.adm.uwaterloo.ca/infosec/Policies/73a.html](http://www.adm.uwaterloo.ca/infosec/Policies/73a.html).

Wilfrid Laurier University. *Ownership of Student-Created Intellectual Property*, site Internet : [www.wlu.ca/~wwwsecr/policy/section11/ipownership.html](http://www.wlu.ca/~wwwsecr/policy/section11/ipownership.html).

York University. *Faculty of Graduate Studies Intellectual Property Policy*, site Internet : [www.yorku.ca/faculty/grads/program/regs/intlprop.htm](http://www.yorku.ca/faculty/grads/program/regs/intlprop.htm).